

INTRODUCTION : INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE

Toujours commencer par caractériser le comportement de l'auteur et puis dire à l'aune de quelle disposition l'on va analyser ce comportement « A s'empare de la chaise et part ... donc art. 139 CP s'applique... ». Ensuite se référer au schéma d'analyse.

Les circonstances aggravantes : faut distinguer entre les réelles ou les personnelles qui n'aggravent la peine que pour les personnes qui remplissent les conditions.

Si on ne dit rien sur la poursuite, le prof va du principe qu'il s'agit du principe de la poursuite d'office. Le concours s'examine uniquement s'il y a une pluralité d'infractions.

CAS 1

Lors d'une promenade solitaire qu'elle fait en rêvant à son camarade d'études Ludovic, auquel elle voue un amour profond récompensé par le froid dédain affiché par l'objet de son désir, Amélie aperçoit une chevalière par terre. Elle la ramasse dans l'intention de l'apporter au Bureau des objets trouvés dès le lendemain matin. Arrivée chez elle, Amélie inspecte le bijou, constate qu'il est ancien et en or massif et décide qu'il s'agit d'un présent digne d'exprimer ses sentiments à son amoureux. Elle en fait un magnifique paquet cadeau et l'expédie à Ludovic avec un petit billet déclarant sa flamme.

Comment jugez-vous Amélie, étant précisé que la bague avait effectivement été perdue par son propriétaire, Richard, et qu'elle valait Frs. 1000.- ?

Amélie qui a trouvé la chevalière l'offre à Ludovick. L'on va examiner ce comportement à l'aune des infractions d'appropriation notamment 137 CP, après avoir exclu les autres infractions d'appropriation.

Typicité

Pour 137 CP il faut :

- **Objet** : une chose mobilière : cette notion est définie par rapport au droit réel, le droit pénal étant accessoire. Il doit s'agir d'une chose corporelle susceptible d'appropriation. Le caractère mobile eut dire un objet qui se transporte d'un lieu à un autre. Il faut en outre que l'auteur puisse rendre l'objet mobilier.
- **Appartenant à autrui** : cette notion est définie par rapport au droit réel, le droit pénal étant accessoire.

En l'espèce, la chevalière est une chose perdue. Selon le droit civil, celui qui perd une chose en reste propriétaire (CC 720). C'est donc bien une chose mobilière appartenant à autrui.

Acte constitutif

Il s'agit d'une appropriation. Ce n'est pas le moment de la trouvaille qui est déterminant car elle entendait l'emmener à l'office des objets trouvés. Il ne s'agit pas non plus du moment de la décision de l'offrir car une infraction pénale doit traduire une résolution délictueuse. C'est donc au moment où elle expédie l'objet à Ludovick, étant précisé qu'un acte d'appropriation est défini par 2 éléments :

- **Négatif** : l'auteur prive le propriétaire légitime de ses prérogatives légitimes, lui dénie l'exercice de ses prérogatives. C'est bien le cas car Richard est encore propriétaire au moment où Amélie nie le dispositif de l'ordre juridique et offre la chose à Ludovick. Elle nie le mécanisme d'amener cette chose perdue à l'office des objets trouvés.
- **Positif** : l'auteur intègre l'objet à son propre patrimoine.
En l'espèce, elle donne la chose à Ludovick et l'on peut dire qu'elle se comporte comme le ferait un propriétaire. La donation a toujours été considérée comme une prérogative du propriétaire et comme un acte typique de ce-dernier qui doit être considéré comme un acte d'appropriation selon la doctrine et la jurisprudence.

Il y a donc bien appropriation, les éléments objectifs constitutifs de CP 137 étant réalisés.

Eléments constitutifs subjectifs

- Il faut que l'auteur agisse intentionnellement.
C'est bien le cas d'Amélie qui s'approprie intentionnellement la chose mobilière appartenant à autrui, sachant que cette chose n'appartient pas à elle et n'est pas une chose abandonnée appartenant à quelqu'un. Elle a compris que la personne avait perdu cette chose et qu'elle appartenait donc toujours à autrui. Donc intention à dessin (art. 12 II ph. 1 CP).
- Le dessin d'appropriation est défini comme le fait d'exclure durablement le propriétaire et l'intégrer à son patrimoine au moins passagèrement.
Cet élément est également réalisé, l'auteur ayant le dessin d'exclure durablement le légitime propriétaire et d'intégrer la chose au moins passagèrement au patrimoine de Ludovick.
- Dessin d'enrichissement illégitime : obtenir un enrichissement contraire au droit, soit une augmentation patrimoniale. Ici c'est le dessin d'enrichir un tiers, qui entre dans la définition de l'appropriation.

Tous

Il faut ensuite vérifier la subsidiarité de CP 137 en analyser s'il n'y a pas une autre infraction applicable (ex : vol, brigandage...). Pas de bris de la maîtrise ici et pas de soustraction possible à partir du moment où Richard a perdu la chose. Et pas de rapport de confiance entre celui qui a perdu la chose et l'auteur de l'infraction. Donc les art. 138 à 140 CP peuvent être exclues.

Circonstances aggravantes

- *Réelles spéciales* : Non.

Infractions privilégiées / atténuées

Pourrait entrer en jeu l'art. 172 ter CP applicable lorsque l'auteur, dès le début, agit pour se procurer un élément patrimonial de peu d'important soit jusqu'à 300 CHF. Au-dessus de 300CHF, cet article ne s'applique plus. En l'espèce, on ne peut pas dire qu'Amélie voulait se procurer une chose de peu de valeur car elle a examiné l'objet et constaté qu'il est en or massif et c'est pour cela qu'elle voulait l'offrir à son amour.

En conclusion, tous les éléments constitutifs objectifs et constitutifs sont donc réalisés.

Illicéité

Pas de fait justificatif

Culpabilité / fixation de la peine

Le fait d'être amoureuse n'est pas un élément atténuant

Poursuite

Sur plainte car on se trouve dans l'hypothèse de CP 137 ch. 2 al. 1. Il faut donc une plainte du lésé, Richard. Il s'agit d'une règle gouvernant la poursuite et n'affecte pas la fixation de la peine !

➔ En conclusion, Amélie est coupable de l'infraction de CP 137. La peine de cette disposition est 3 ans ou plus de peine privative de liberté ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP : la peine pécuniaire se limite à 180 jours-amende). La valeur maximale d'un jour-amende est de 3'000 CHF et le minimum de 30 CHF, sauf exceptionnellement de 10 CHF.

L'on peut aussi penser à la contravention de CP 332 mais qui est subsidiaire à CP 137. La peine-menace pour une contravention est prévue à l'art. 106 CP, soit une amende de 10'000 CHF maximum.

CAS 2

Après avoir bu une petite liqueur dans un café de la ville, Edmonde appelle la sommelière Fernande pour payer sa consommation, dont le prix est de Frs. 4,50. Elle tend un billet de Frs. 10.-, mais reçoit la monnaie sur Frs. 100.-. "C'est toujours ça de pris sur le trou de l'AVS", se dit-elle, et empoche la monnaie, se gardant bien de signaler à Fernande l'erreur que celle-ci avait commise.

Éléments constitutifs objectifs

E prend l'argent que R lui donne par erreur. L'infraction porte sur un montant de 90 CHF qui sont une chose mobilière. Il s'agit d'une chose mobilière appartenant à autrui car au moment où F tend le billet, il appartient encore à autrui par rapport à Edmond. E commet une appropriation car elle exclut le véritable propriétaire et intègre l'argent à son propre patrimoine (donc éléments négatif et positif sont réunis). Généralement, quand on parle d'appropriation on ne parle pas de transfert de propriété à celui qui commet l'infraction (le voleur ne devient juridiquement pas propriétaire de ce qu'il s'approprie) mais ici c'est différent car E va mettre les billets dans son porte-monnaie et s'il y a des mêmes billets déjà alors elle devient propriétaire de la somme toute entière. Selon cette règle, celui qui mélange l'argent d'autrui à ses propres billets, il en devient propriétaire. Donc avant l'appropriation, l'argent appartenait à autrui.

Éléments constitutifs subjectifs

E sait bien ce qu'elle fait en agissant intentionnellement à dessein et se rend compte qu'elle empoche l'argent que la serveuse rend suite à une erreur (art. 12 II CP).

Quant au dessin d'appropriation, E agit dans le dessin d'exclure la légitime propriétaire de manière durable et d'intégrer la chose dans son patrimoine au moins passagèrement donc OK.

Quant au dessin d'enrichissement illégitime, elle agit dans le but de se procurer un enrichissement contraire au droit donc OK.

La typicité est donc réalisée. Reste à voir si la subsidiarité de CP 137 est respectée. Ici E ne soustrait rien car on lui tend l'argent, ni chose confiée par la personne donc pas de rapport de confiance. De sorte à ce que seul 137 CP entre en considération.

L'objet de l'infraction vaut moins de 300CHF donc art. 172ter CP infraction de moindre importance. Dès le départ l'auteur doit avoir l'intention de commettre une infraction de valeur de moins de 300CHF. Dès le moment qu'elle se rend compte qu'elle a l'occasion de commettre une infraction, elle sait qu'elle peut commettre une infraction sur un montant de 90 CHF. Donc on retient CP 137 et 172ter sous l'angle de la typicité.

Pas de remarque particulière pour l'illicéité et culpabilité.

Plainte

Selon CP 172ter, la poursuite suppose la plainte déposée par le lésé.

➔ E s'est rendu coupable d'une infraction selon CP 137 et 172ter. La menace est une amende (art. 172ter atténue cette infraction et la transforme en contravention). Art. 106 CP amende de 10'000 CHF maximum.

CAS 3

En ouvrant sa boîte aux lettres dans l'attente d'y trouver son hebdomadaire préféré relatant les splendeurs et misères de la vie quotidienne des têtes couronnées, Justine aperçoit une revue très osée que son voisin Donatien avait commandée et que le facteur avait déposée dans la mauvaise boîte. Justine a un haut-le-cœur en tombant sur l'illustration sexuellement très explicite ornant la revue, mais se rassérène néanmoins en découvrant le nom du destinataire réel du fascicule. Elle s'en saisit, monte dans son appartement et allume un grand feu dans sa cheminée, dans lequel elle jette aussitôt l'infâme publication.

Justine prend et brûle la revue de son voisin. L'acte d'appropriation dont le versant négatif consiste à exclure le propriétaire et le versant positif à intégrer l'objet à son patrimoine, n'est pas rempli car elle n'intègre pas l'objet à son patrimoine mais le détruit. Il y a des conventions en matière juridique (ex : la donation est un acte typique du propriétaire) selon laquelle la destruction est un acte du propriétaire, non considérée comme un acte d'appropriation au sens de CP 137ss mais comme un acte de destruction au sens de CP 144. Il en irait différemment si elle prenait la chose pour une durée et puis la brûlait.

CP 144 n'exige pas le caractère mobilier : un immeuble peut aussi être endommagé ou détruit. La notion de chose appartenant à autrui est la même que celle en droits réels.

- **Chose appartenant à autrui** : la revue est une chose corporelle. Il faut voir si c'est de la pornographie légale ou non car si elle est illégale on ne peut pas en être propriétaire (cf. arrêts sur les stupéfiants illicites dont on ne peut pas être propriétaire si acquis sur le marché noir). Par contre si quelqu'un se fait prescrire des drogues, il peut en devenir propriétaire des stupéfiants commercialisés.

Il y a donc 2 régimes applicables selon CP 197 : il y a la pornographie ordinaire ou douce que l'on peut librement commercialiser (pas les enfants de moins de 16 ans ni les gens qui n'en veulent pas). Puis à partir de l'al. 4 de ce même article il y a les hypothèses de pornographie dure qui dépeint des actes sexuels avec des enfants, des animaux, des actes de violence etc... dont toute diffusion est interdite. On n'a pas le droit de posséder, vendre... une telle pornographie ni en être propriétaire.

En l'espèce, l'on présume que c'est de la pornographie douce et donc une personne peut en être propriétaire. Cette revue a été envoyée par un expéditeur à Donatien par erreur car le facteur a commis une erreur de distribution et l'a mis dans la boîte de Justine. C'est toujours l'expéditeur qui en est le propriétaire car il y a un transfert de propriété après la mise en possession (CC 714). Il y a eu un envoi postal et La Poste est un transporteur. La doctrine admet que le transporteur possède pour le compte de l'expéditeur. Il y a transfert de la possession et propriété dès le moment où l'objet est mis dans la sphère de maîtrise du destinataire donc dans la boîte aux lettres de Donatien. Si la revue avait été posée dans la boîte aux lettres de D, il en aurait été devenu propriétaire. Donc d n'en est pas propriétaire. Justine n'est pas non plus propriétaire car il n'y a pas de cause de transfert de propriété.

En conclusion, cette revue est une chose appartenant à autrui au sens de CP 144.

- **Endommager ou détruire** : in casu, J détruit la revue en la brûlant. Il faut un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat. Cela est bien réalisé : c'est parce qu'elle met le feu que la revue est brûlée.
- **Intention à dessin** (art. 12 II CP) : oui elle brûle la revue à dessin.

Il y a des cas qualifiés lorsqu'il y a un dommage considérable ou attroupement. CP 144 II et III ne sont pas pertinents en l'espèce.

Infraction privilégiée

Oui : art. 172ter CP une revue ne vaut pas plus que 300 CHF et J doit savoir cela. Elle avait donc l'intention de commettre une infraction sur un élément patrimonial de faible importance.

Ps de commentaire particulier sur l'illicéité et la culpabilité.

Poursuite

Art. 172 ter CP donc sur plainte du lésé, soit l'expéditeur.

→ Donc J est coupable selon CP 144 I et 172ter passible d'une amende selon CP 106 de maximum 10'000 CHF.

CAS 4

En dépouillant son courrier, Donatien trouve un billet de Frs. 1000.- qui lui paraît extrêmement bienvenu, car il est justement à court de liquidités. Hélas, en regardant de plus près l'enveloppe qui le contenait, il constate que la providentielle missive est adressée à Justine, le facteur, toujours aussi distrait, ayant fait une nouvelle erreur de distribution. Il se souvient aussitôt que sa voisine lui avait enlevé son PC il y a quelques mois, dans le but déclaré de le préserver ainsi de la tentation de visiter des sites internet strictement réservés aux adultes, et refuse depuis avec obstination de le lui rendre. "Tant mieux", se dit-il, "je conserve les Frs. 1000.-, elle n'a qu'à garder le PC qui m'a coûté bien plus cher que ça". Il en avertit sa voisine qui, furieuse, appelle la police.

D conserve le billet de 1'000CHF.

Typicité

- **Chose corporelle mobilière appartenant à autrui** : le billet de 1'000CHF est une chose corporelle mobilière. Il y a eu une erreur de distribution par le facteur. Ce billet appartient donc à son expéditeur.
- **Appropriation** : en décidant de conserver ce billet, D exclut le légitime propriétaire et intègre le billet à son propre patrimoine

Sous l'angle subjectif

- D agit intentionnellement à dessin (art. 12 II CP) car il sait qu'il n'est pas le propriétaire de ce billet appartenant à autrui.
- Dessin d'appropriation : D agit pour exclure le légitime propriétaire de manière durable de la chose et pour intégrer l'argent à son patrimoine au moins de manière passagère.
- Autre dol spécial de CP 137 du dessin d'enrichissement illégitime : il veut faire une compensation, qui est un motif d'exclusion du dessin d'enrichissement illégitime (CO 120, dont les conditions ne sont pas réalisées). Le droit civil régit la compensation qui est un mécanisme licite d'extinction d'une dette. On a le droit de compenser mais uniquement si les dettes sont de même nature, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (objet corporel vs. billet d'argent), que les débiteurs et créanciers soient les mêmes (pas le cas car le billet appartient à quelqu'un d'autre). Donc les conditions de CO 120 n'est pas réalisée au sens civil mais on retient toutefois la compensation au sens du droit pénal, notion moins exigeante retenue dès que l'auteur de BF agit pour récupérer une somme qui lui est due et qui est au moins d'une valeur égale.

En l'espèce, Donatien croyait que ce billet appartenait à Justine et pense que c'est légitime de posséder ce billet de cette manière de BF. Il agit pour récupérer quelque chose qui lui est dû car Justine retient de manière illicite son ordinateur. De BF D exerce une compensation au sens du droit pénal. La conséquence de l'admission de la compensation au sens du droit pénal est que l'acte ne devient pas licite mais il y a exclusion du dessin d'enrichissement illégitime. On retombe donc sur CP 137 ch. 2 al. 2 dans la version sans dessin d'enrichissement illégitime.

Donc sous l'angle de la typicité, CP 137 est applicable au bénéfice du ch. 2 al. 2.

Subsidiarité de CP 137

Aucune autre infraction d'appropriation ne peut entrer en considération car il n'y a pas de rapport de confiance ni de soustraction. De plus, toutes les autres infractions d'appropriation supposent un dessin d'enrichissement illégitime de l'auteur. La subsidiarité de CP 137 est donc respectée en l'espèce.

Cas privilégié de CP 172ter ?

Non car D prend 1'000CHF, donc plus de 300CHF.

La typicité de CP 137 est donc réalisée.

Illicéité : fait justificatif ?

Non, en particulier CP 120 ss ne sont pas respectés et ne peuvent donc pas servir de fait justificatif en l'espèce. À l'inverse, si quelqu'un respecte les règles de CO 120ss, ce ne serait pas un acte illicite (par le biais du fait justificatif de l'acte autorisés par la loi ; art. 14 CP). Toutes les sources de justification contenues dans le droit suisse entrent donc en compte.

En l'occurrence, cela n'est pas pertinent car les conditions de CO 120ss n'ont pas été respectées par Donatien.

Culpabilité et fixation de la peine

On peut se demander s'il n'y a pas une erreur sur l'illicéité (CP 21 ph. 2), mais erreur évitable car Donatien devait se renseigner avant de procéder de la sorte. C'est un motif général d'atténuation de la peine donc concerne la fixation de la peine (mais qui ne l'exclut pas entièrement).

Poursuite

Elle se fait sur plainte du propriétaire, l'expéditeur, puisqu'on est dans le cadre de CP 137 II ch. 2.

➔ D a commis une appropriation illégitime au sens de CP 137 I et ch. 2 al. 2. La peine-menace est une peine privative de liberté de 3 ans ou plus ou 180 jours-amende au plus.

CAS 1

A la sortie d'un supermarché, Alex aperçoit un magnifique skateboard laissé par son propriétaire devant l'entrée du magasin, le temps de faire des emplettes. "Wow, un *Monkey Business* avec *deck* extra large en acajou et essieux haute performance, le dernier modèle à 400 balles", se dit Alex, "et si je faisais un petit tour d'essai, le temps que son veinard de propriétaire finisse ses courses ? Il ne s'en apercevra même pas". Alex s'élance donc à bord de la planche de ses rêves et se dirige vers les bords du lac à 400 m du supermarché, où il trouve une piste qui se révèle à la hauteur des qualités techniques du modèle.

Après dix minutes d'essai, Alex est totalement séduit par l'engin et décide de conserver celui-ci. Skateboard sous le bras, il rentre chez lui.

Il s'agit de l'infraction de base de l'appropriation illégitime (137 CP). On va écarter le vol et l'abus de confiance (subsidiarité de 137 CP). La typicité de 137 CP nous oblige d'examiner la subsidiarité avec 138 à 140 CP.

Objet

L'objet de l'infraction d'appropriation est une chose mobilière appartenant à autrui (le skateboard), qui a encore un propriétaire qui ne l'a pas abandonné. Il a uniquement posé à l'entrée du magasin le temps de faire ses courses. Il ne s'agit pas d'Alex donc bien chose mobilière appartenant à autrui.

Acte constitutif

Il faut une *appropriation*. C'est au moment où il amène le skate avec lui à la maison pour le garder (et non pas au moment où il part avec le skateboard où il voulait l'emprunter pour l'essayer). Après l'avoir essayé il le ramène avec lui à la maison. Les éléments négatifs et positifs de l'appropriation sont réalisés et il nie les prérogatives du propriétaire car il n'entend plus ramener le skate au magasin. Il exclut donc le propriétaire légitime et il l'intègre à son propre patrimoine.

Les éléments constitutifs objectifs de l'appropriation sont donc réunis. Alex agit intentionnellement à dessin (art. 12 CP).

Intention**Dessin d'appropriation**

Oui c'est bien dans ce but là qu'agit Alex

Dessin d'enrichissement illégitime

Alex agit bien dans le but de s'enrichir d'une manière contraire au droit.

Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de 137 CP sont donc réalisés.

Appropriations aggravées ? Est-ce qu'une autre infraction entre en considération ?

Abus de confiance ? Non celui qui pose son objet devant un magasin ne confie pas cet objet à tous les passants. Soustraction / vol ? La soustraction est un bris de la maîtrise. Pour cela, il faut une maîtrise préexistence et que l'auteur brise cette maîtrise et intègre la chose à son patrimoine. On entend par là qu'il y ait un maître qui exerce une maîtrise de fait sur le bien et qui a la volonté d'exercer cette maîtrise. Ces notions doivent s'interpréter au regard des règles de la vie sociale. Le fait que le pouvoir de fait soit distendu peut ne pas être un obstacle si les règles de la vie sociale permettent de considérer que l'objet est toujours dans la sphère de son maître.

En l'occurrence, il y avait une maîtrise préexistante tant que le skate était devant le magasin. Le propriétaire avait donc un pouvoir de fait sur la chose jusqu'à ce moment. Il y a eu un bris de la maîtrise au moment où Alex essaye le skate loin du magasin. Le principe de concomitance nous empêche de dire qu'il s'agit d'un vol car tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs ne sont pas donnés au même moment. Au moment du bris de la maîtrise il n'a pas de dessein d'enrichissement illégitime car il voulait rendre le skate. C'est seulement par la suite, dans un 2ème temps, qu'il a l'intention de l'intégrer à son propre patrimoine.

En conclusion, il s'agit donc d'une appropriation illégitime (137 CP) et la subsidiarité est réalisée.

Pas d'infraction privilégiée n'entre en considération (surtout pas 172ter CP car Alex sait dès le début que c'est plus de 300fr). Pas de problème au niveau de la culpabilité, illicéité ni peine. Poursuite d'office. Alex est donc coupable d'une infraction d'appropriation illégitime. Peine privative de liberté de 3 ans ou peine pécuniaire.

On pourrait aussi penser à une soustraction d'une chose mobilière sans dessin d'appropriation (141 CP). En effet, dans un 1er moment, Alex soustrait une chose mobilière appartenant à autrui et n'a pas le dessin d'appropriation. Il manque toutefois un préjudice considérable causé et avoir voulu, sous l'angle subjectif, causer ce préjudice. Cette notion englobe les dommages matériels ou immatériels causés par la privation du bien ou car on a engagé des dépenses pour remplacer l'objet. Le dommage patrimonial n'est donc pas forcément un dommage très important en valeur. Considérable veut dire qui mérite d'être pris en considération. Il peut par exemple s'agir du fait de prendre la robe de la mariée avant son mariage et qu'elle doive en acheter une puis on la lui rend. Si on se place au moment M1, Alex n'a pas l'intention de causer un dommage considérable car il veut rendre le skateboard et aucune intention de causer un dommage.

CAS 2

Rose, robuste vendeuse en mercerie fraîchement retraitée, constate avec amertume que le commerce de son ancienne patronne Violette, qui l'a exploitée pendant quarante ans, est toujours aussi florissant. Réfléchissant un soir à la meilleure façon d'arrondir sa rente AVS, elle conçoit un plan pour corriger l'injustice subie.

Le lendemain soir, Rose pénètre dans le magasin de Violette juste avant l'heure de la fermeture et saisit des ciseaux de tailleur de 24 cm qui se trouvent là. "La caisse, ou gare à toi!", lance-t-elle, en pointant les ciseaux en direction du cou de Violette, à 7 cm de la carotide. Violette s'écarte de la caisse ; Rose s'empare de la recette du jour et prend la fuite.

Si on retient le brigandage, on peut aller direct vers le brigandage sans passer par 137 CO ou le vol de 139 CP.

CP 140 : en exerçant une menace, Rose arrive à s'emparer du contenu de la caisse.

Moyen de contraire (liste à l'art. 140 CP)

Il s'agit en l'espèce d'une menace. Par le geste et la parole, Rose profère une menace d'un danger imminent pour l'intégrité corporelle de Violette.

Il faut en outre que la contrainte soit exercée sur **la personne qui constitue l'obstacle sur le chemin de la commission du vol** donc celle qui exerce la maîtrise ou vient en aide à celle qui exerce la maîtrise (ex : un sécuritas). En l'occurrence, V est propriétaire et tient sa caisse. Elle est donc clairement la personne qui constitue l'obstacle sur le chemin de la commission du vol.

Il faut en outre une **relation fonctionnelle entre la contrainte et le vol**. Ici la menace est exercée dans le but de la commission du vol.

Examinons le vol (139 CP)

En l'occurrence, Rose soustrait une chose mobilière appartenant à autrui, soit le contenu de la caisse. L'argent en espèces appartient à Violette, propriétaire du magasin. Rose soustrait de la caisse elle-même, brisant la maîtrise préexistante de Violette qui avait la maîtrise de fait et volonté de l'exercer, et y substitue sa propre maîtrise. Il y a donc bien soustraction. Les deux éléments objectifs du vol sont donc réalisés.

Eléments subjectifs

L'intention : il faut un dol spécial. Rose a le dessein d'appropriation d'exclure la légitime propriétaire de manière durable et l'intégrer dans son propre patrimoine au moins passagèrement. Elle a aussi le dessein d'enrichissement illégitime. L'intention doit porter sur les éléments constitutifs subjectifs du vol et sur la contrainte par rapport à son caractère fonctionnel avec le vol. Rose remplit ces conditions, ayant l'intention de commettre un brigandage. Son intention porte sur tous les éléments objectifs constitutifs du vol. La typicité du brigandage simple est donc réalisée.

Circonstances aggravantes ?

Elles peuvent être *réelles* ou *personnelles*. Les premières font partie de la typicité et caractérisent la dangerosité objective de l'acte et retenue contre tous les participants principaux qui en ont connaissance. Alors que les deuxièmes de la culpabilité et ne sont imputées qu'aux participants remplissant effectivement la condition légale.

Dans le brigandage il y a plusieurs circonstances aggravantes (art. 140 ch. 2 à 4 CP). Une seule est personnelle : la bande : il faut être personnellement même de la bande. Les autres sont des circonstances aggravantes réelles.

Dans le vol il y a une circonstance aggravante supplémentaire personnelle, qu'il n'y a pas dans le brigandage, qu'est le métier.

Il n'y a pas de concours entre les circonstances aggravantes et donc choisir la plus sévèrement punie et tenir compte des autres.

En l'occurrence, Rose réalise-t-elle la circonstance aggravant du ch. 4 par le fait de tenir des ciseaux à 7cm du cou de sa victime ? En s'inspirant de la jurisprudence, on interprète ce ch. 4 de manière restrictive car la clause punitive est très lourde : peine privative de liberté de 5 ans au moins (donc de 5 à 20 ans, comme le meurtre). Par ailleurs, l'infraction de base de 140 ch. 1 CP contient déjà l'hypothèse d'une menace d'un danger imminent pour l'intégrité corporelle. Le fait de mettre la victime dans un danger de mort doit donc être beaucoup plus grave qu'en l'espèce et qu'on se distingue très nettement de la menace. Il faut que la victime soit très proche de la mort pour que le ch. 4 soit réalisé. Le TF a retenu par exemple le ch. 4 pour un auteur ayant pointé une lame pointue dans une courte distance du cou de la victime, qui pouvait donc mourir en tout moment.

En l'occurrence, on écarte le ch. 4.

Ch. 3 al. 3 ? sanctionne une manière téméraire dénotant un caractère particulièrement dangereux et asocial. On ne peut pas retenir cela en l'espèce. Rose trouve l'instrument sur place. On écarte donc la dangerosité particulière.

Ch. 2 ? L'auteur se munit d'une arme à feu ou autre arme dangereuse. On écarte cette circonstance aggravante car elle ne s'est pas munie de ses ciseaux pour se rendre sur les lieux mais les a trouvés fortuitement sur place. Les ciseaux ne sont en outre pas une arme. Une arme est définie comme un instrument de défense ou de combat alors que les ciseaux sont un instrument de travail. Il y a toutefois des armes blanches telles que des couteaux.

On reste donc sur l'infraction de base.

L'art. 172ter CP n'entre pas en considération car l'al. 2 exclut le brigandage.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. R a donc commis un brigandage simple. Peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans.

Variante 1 : "10'000 francs sur mon compte, vieille esclavagiste, ou gare à toi!", lance Rose, en pointant les ciseaux en direction du cou de Violette. Cette dernière obtempère et se dirige vers son ordinateur, puis fait un virement électronique de la somme sur le compte de Rose, qui continue de pointer les ciseaux sur son ex-patronne.

Rose obtient un virement de 10'000CHF en menaçant Violette. On ne tient pas compte de l'infraction de l'atteinte à l'honneur (vieille esclavagiste). Il y a une menace et un danger pour l'intégrité corporelle. Toutefois pour 140 CP il y a un problème au niveau des opérations. Le virement bancaire n'est pas une chose corporelle mobilière appartenant à autrui. Il n'y a donc pas de vol ni de brigandage car une créance n'est pas un objet. Toutes les infractions d'appropriation sont donc exclues.

L'infraction qui entre en considération est l'**extorsion (156 CP)** qui suppose la menace d'un dommage sérieux. C'est une notion plus large qu'un danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle. C'est bien le cas.

Il faut ensuite un résultat : déterminer une personne à des actes pour des intérêts pécuniaires. C'est le cas car Rose a déterminé Violette à lui virer une somme d'argent et a donc fait un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires (diminution de son patrimoine de 10'000 CHF). Lien de causalité : c'est la menace proférée par Rose qui a conduit à ce virement qui a causé un dommage au patrimoine de Violette.

Sous l'angle subjectif, il faut l'**intention**. R agit à dessein (12 II CP). Dessein d'enrichissement illégitime OUI Rose agit pour obtenir un enrichissement qui ne lui est pas dû.

Les éléments de la typicité de l'extorsion sont donc réalisés.

Circonstance aggravante ?

Le ch. 3 renvoie aux clauses punitives du brigandage selon lequel lorsque l'auteur le fait en menaçant d'un danger imminent pour la vie ou intégrité corporelle ou violences alors application des clauses sur le brigandage. C'est l'extorsion commise à la manière d'un brigandage.

En l'espèce, Rose profère une menace d'un danger imminent pour la vie et intégrité corporelle de Violette. Donc renvoi à 140 CP pour la peine. Donc renvoi à l'infraction de base et aux circonstances aggravantes.

Nous avons écarté les circonstances aggravantes plus haut. On retient donc la clause punitive de l'infraction de base de 140 ch. 1 CP (par renvoi de 156 ch. 3 CP), étant donné que l'intention de Rose englobe la menace pour la vie et intégrité corporelle.

Infraction privilégiée ?

Non car 172ter CP exclut l'extorsion et le brigandage.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. R a donc commis une extorsion aggravée au sens de 156 ch. 3 CP et peine prévue selon 140 ch. 1 CP applicable par renvoi donc peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans.

Variante 2 : Rose s'est rendue au magasin munie de son pistolet, sans toutefois prendre avec elle de la munition. Déterminée, au besoin, à se servir elle-même dans la caisse, elle pointe le pistolet en direction de Violette et crie: "La caisse, ou je te descends!" Violette s'exécute, et Rose quitte la boutique avec le contenu de la caisse (Frs. 123.50).

Moyen de contrainte

Rose profère une menace d'un danger imminent pour la vie au sens de 140 CP. Rose a en outre un pistolet pour lequel elle n'a pas de munition. Sur les plans objectifs et subjectifs elle sait qu'elle ne peut pas tirer avec le pistolet. Mais il faut se placer à la place de la victime qui comprend cela comme une menace d'un danger imminent pour la vie soit un coup de feu. Il suffit que la victime soit fondée à croire la menace exécutable. La menace est exercée sur la personne obstacle

au vol + caractère fonctionnel réalisé (cf. plus haut).

Vol

L'argent en espèces est bien une chose mobilière appartenant à autrui.

Y a-t-il soustraction ?

Violette s'exécute et lui tend l'argent. La jurisprudence a considéré que peu importe qui fait le geste consistant à transmettre l'objet tant que l'auteur était disposé à briser lui-même la possession et effectuer la soustraction. C'est bien le cas en espèce car Rose était en mesure de prendre l'argent elle-même. On retient donc la soustraction.

Dessein d'appropriation et dessein d'enrichissement illégitime : OK (cf. plus haut cas de base). L'intention est à dessein (art. 12 II CP). La typicité du brigandage est donc réalisée.

Circonstances aggravants / brigandage aggravé ?

Rose se munit d'une arme à feu qui doit être dangereuse. Il faut que l'arme puisse effectivement tirer et fonctionner comme arme. Sans munition cela n'est pas possible. Donc pas de circonstance aggravante. Il faudrait avoir la munition avec soi, même si pas dans l'arme mais dans sa poche, cela suffirait alors.

Cas privilégié 172ter ?

Non il n'entre pas en considération puisque l'al. 2 exclut le brigandage.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. R a donc commis un brigandage simple au sens de 140 ch. 1 CP.

Variante 3 : Rose, ciseaux à la main, s'empare de Bouboule, le caniche adoré de Violette, et crie: "La caisse, ou j'en fais du Canigou!" Violette obtempère. Rose quitte la boutique avec le contenu de la caisse (Frs. 753.20).

Pas de menace pour la vie ou intégrité corporelle car il faut que ce soit un être humain. Alors qu'ici il s'agit d'un animal (110 3bis CP) les dispositions applicables aux choses sont applicables aux animaux. Seule la menace contre un humain est une menace de 140 CP. Donc pas de brigandage.

156 CP : menace d'un dommage sérieux car perte d'un animal domestique aimé exécuté sous les yeux du propriétaire. Résultat : déterminer une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. C'est le cas car V remet le contenu de la caisse. La causalité est donnée.

Intention à dessein (12 II CP) et dessein d'enrichissement illégitime (cf. plus haut).

Cas aggravé de 156 ch. 3 CP ?

Non car ce n'est pas une menace contre la vie ou intégrité corporelle d'un humain. La peine se fixe donc selon 156 ch. 1 CP.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. R s'est donc rendue coupable de l'infraction de 156 ch. 1 CP, passible de la peine privative de liberté de 5 ans au plus ou de la peine pécuniaire.

Variante 4: Rose arrive à la boutique munie d'un pistolet chargé de munitions. Elle s'approche de Violette et pointe l'arme sur celle-ci, en criant: "La caisse, ou je tire!" Violette obtempère et Rose quitte la boutique avec le contenu de la caisse. Il est précisé que

a) Rose a fait le mouvement de charge et désassuré l'arme ;

Cf. plus haut pour la typicité du brigandage.

La seule question est de savoir si on est dans une **circonstance aggravante au sens de 140 ch. 4 CP** (ATF 117 IV 419). Le TF a opté pour une interprétation restrictive de ce ch. 4 qui ne s'applique que si le mouvement de charge avait été fait et si l'arme avait été désassuré, cas dans lequel un coup pouvait partir à tout moment.

En vertu de la JP, on retient donc le ch. 4 au motif que là Rose est à courte distance de V et donc il y avait une mise en danger de mort très concrète de la vie de la victime.

b) Rose n'a pas fait le mouvement de charge ni désassuré l'arme

Alors que dans ce cas il faut encore faire 2 mouvements et donc pas de danger de mort concret. Donc pas d'application du ch. 4.

Application du ch. 3 al. 3 : acte particulièrement dangereux car R est près de sa victime, qui l'emporte sur le ch. 2 qui est aussi réalisé.

Variante 5 : Rose arrive à la boutique, munie d'un pistolet contenant des munitions (mais sans avoir fait le mouvement de charge ni désassuré l'arme). Elle pointe le pistolet sur Marguerite, une cliente qui est en train de choisir des boutons pour son nouveau tailleur de printemps pied-de-poule. Rose s'écrie : "La caisse, ou je tire!" Violette, qui tient beaucoup à sa caisse mais plus encore à sa fidèle cliente, obtempère et lui remet la recette du jour (Frs. 250).

Il ne s'agit pas d'un brigandage car ce n'est pas la bonne personne qui est menacée : pas la personne qui est un obstacle au vol. La personne envers laquelle la menace est proférée n'est pas un obstacle sur le chemin de la commission du vol. C'est une tierce personne et la menace contre un tiers ou un client ne suffit pas. Il n'y a donc pas de contrainte au sens de 140 CP.

C'est 185 CP prise d'otage qui entre en considération. On est ici dans l'hypothèse où seul l'otage est menacé.

Typicité

Il faut que l'auteur se rende maître d'une personne : en pointant l'arme sur M et menaçant de tirer sur elle, R se rend maître de M qui ne peut pas partir sans risque de se faire tirer dessus.

Il faut ensuite que l'auteur ait fait cela pour contraindre un tiers, une autre personne, à faire, ne pas faire ou laisser faire un acte. En l'espèce V est le tiers et R agit pour la contraindre, par la menace de l'atteinte à la vie de sa cliente, à remettre la caisse à Rose. L'intention est à dessein (12 II CP).

Prise d'otage aggravée (185 ch. 2 CP) ?

On va laisser la question ouverte.

De toute façon la peine privative de liberté est la même pour les deux.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, fixation de la peine. La poursuite a lieu d'office. R a donc commis l'infraction de 185 CP.

Se pose la question de tenir compte d'une extorsion (156 CP) sur la personne de Violette en plus. Cet article se contente d'un dommage sérieux. Ici la perte d'une cliente appréciée est bien un dommage sérieux. Le résultat exigé à 156 CP est de déterminer quelqu'un contre ses intérêts pécuniaires OK.

Intention (dessein + dessein d'enrichissement illégitime ; 12 II CP). On retient donc 156 CP.

Circonstance aggravante de 156 ch. 3 CP qui renvoie au brigandage 140 CP ?

Comme c'est une personne tierce qui est menacée alors non pas à la manière d'un brigandage. On reste sur 156 CP.

Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. Donc concours idéal parfait (49 CP) on applique à la fois la prise d'otage et l'extorsion. La peine maximale est toujours de 20 ans.

ABUS DE CONFIANCE**CAS 1**

Christophe, père d'une famille nombreuse et coursier chez Galère & Cie pour un salaire mensuel de 3200.- francs, a du mal à boucler ses fins de mois. Ses créanciers ayant manifesté leur légitime impatience par l'envoi de divers commandements de payer, il ne voit plus qu'une solution. Un matin, il se rend dans le garage de l'entreprise et prend la voiture de Galère & Cie, dont il possède en permanence la clé pour faire les courses de l'entreprise, l'autre clé étant dans le bureau de son patron. Au volant de la voiture, il se rend chez un garagiste, où il vend l'automobile au prix de 7'500.- francs, correspondant à la valeur selon l'Argus. Il empoche la somme et se rend à l'office des poursuites pour payer ses dettes.

Chris vend la voiture à un garagiste. L'infraction qui paraît pertinente est le vol (139 CP) ou l'abus de confiance (138 CP). L'objet est une chose mobilière appartenant à autrui, donc on hésite. En vendant la voiture, Chris nie les prérogatives du propriétaire et se comporte de la sorte en disposant de la voiture, donc il y a une appropriation. Il faut encore se demander si on est devant un cas qui se caractérise par la soustraction (→ vol) ou dans la rupture d'un lien de confiance (→ abus de confiance) car on est dans un cas de comaitriste. Chris et son patron ont tous les deux une comaitrise sur cette voiture dont ils ont les clés et connaissent son emplacement.

On peut envisager le vol si l'un brise la comaitrise de l'autre et la substitue par la sienne. Ou dire qu'il y a un rapport de confiance et si l'un des deux use de la chose de manière contraire à ce rapport de confiance alors il y a rupture du lien de confiance. Les deux infractions pourraient donc entrer en considération.

Lorsque le comaitre substitue la maîtrise de l'autre à la sienne alors il commet une soustraction.

Le rapport de confiance : peut-on dire que cette voiture a été confiée à Chris ? Une chose est confiée si remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise dans l'intérêt d'autrui pour l'administrer ou livrer selon des instructions expresses ou tacites. Si la voiture a été remise c'était dans le but de l'utiliser dans l'intérêt de l'entreprise. Mais y a-t-il remise ? Il s'agit de savoir si on remet quelque chose en comaitrise si ça suffit en vue d'un abus de confiance. Il y a une divergence du point de vue entre le TF et la doctrine. Le TF estime qu'une comaitrise est suffisante et donc il peut y avoir à la fois rupture d'un rapport de confiance et soustraction (rupture de la maîtrise d'autrui) donc potentiellement à la fois abus de confiance et vol. Le TF a développé des critères pour délimiter le vol de l'abus de confiance en cas de comaitrise. Selon la théorie de l'élément prépondérant, le TF distingue 2 types de comaitrises :

- **Subordonnée** : les 2 comaitres sont dans un rapport hiérarchique, un des deux est le supérieur de l'autre. Si celui est en rapport d'infériorité soustrait la chose, alors c'est le vol qui l'emporte
- **Coordonnée** : les 2 comaitres sont sur un pied d'égalité ; par exemple 2 époux sont propriétaires en commun d'objets. Lorsque l'un des deux soustrait une chose au détriment de l'autre sans y avoir le droit, le TF estime qu'il faut de cas en cas voir quel est le reproche déterminant : celui d'avoir rompu la confiance ou celui d'avoir brisé la maîtrise (soustraction).

Quant à la doctrine, elle estime que pour qu'il y ait abus de confiance, la confiance doit s'exprimer par le fait que la maîtrise exclusive est conférée à l'auteur. Donc un abus de confiance peut avoir lieu lorsque l'auteur a une maîtrise exclusive. Dans les autres cas, la doctrine fait primer le vol.

Il s'agit donc in casu d'un vol car Chris possède en comaitrise subordonnée et est en situation d'infériorité par rapport à son patron. Le vol l'emporte donc du point de vue du TF et de la doctrine (car il ne s'agit pas d'un abus de confiance).

Objet : chose mobilière appartenant à autrui.

Il y a bien une soustraction

Eléments subjectifs

Chris agit intentionnellement à dessein. Dessein d'appropriation d'exclure durablement le propriétaire et d'inclure la voiture à son patrimoine au moins provisoirement. Et dessein d'enrichissement illégitime.

La typicité du vol est donc réalisée. Pas de cas aggravé ni privilégié. Illicéité et culpabilité pas de problème particulier. 48 let. a ch. 2 CP pourrait mener à une atténuation de la peine car il y a une détresse profonde. La poursuite a lieu d'office. En conclusion, nous retenons le vol, passible d'une PPL de 5 ans au maximum ou d'une peine pécuniaire.

Variante : Galère & Cie rencontrant également des difficultés de trésorerie, le salaire de Christophe n'a pas été payé depuis trois mois. Après avoir requis, poliment et à plusieurs reprises, le versement de son salaire, Christophe ne peut plus attendre. Il vend la voiture pour 7'500.- francs, empoche la somme et paie ses dettes.

Tout est identique au cas de base concernant les éléments objectifs mais, dans cette variante, il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime. Il y a en effet compensation au sens pénal (moins exigeant qu'au sens du droit des obligations). Il suffit donc que l'auteur de bonne foi ait agi pour récupérer une créance qu'il croit avoir contre le lésé. En l'occurrence, il peut se prévaloir de cette compensation au sens pénal car il a une créance de 9'600 CHF au total contre son patron et il compense cela avec les 7'500CHF qu'il retire de la vente. Il est de bonne foi.

Cela nous amène donc à la conclusion provisoire qu'il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime, du fait de cette compensation. On retombe donc sur l'art. 137 ch. 2 al. 2 dans sa version d'appropriation sans DEI, mais avec pour le reste de la typicité 137 ch. 1 CP.

Il s'agit bien d'une chose mobilière appartenant à autrui et d'une appropriation. Il y a bien intention et dessein d'appropriation, mais pas de dessein d'enrichissement illégitime (on n'en a pas besoin car on est dans le ch. 2 appropriation sans DEI).

Illicéité : Se pose la question de l'acte licite de l'art. 14 CP : si les conditions de 120ss CO étaient réalisées alors l'acte est licite car la compensation est un mode d'extinction valable des dettes, mais les conditions ne sont pas réalisées en l'espèce car pas des dettes de même nature (objet remis au travailleur pour faire son travail) et il n'y a pas de déclaration de compensation au sens de 120 ss CO. L'acte demeure donc illicite. La culpabilité ne pose pas de problème.

Concernant la fixation de la peine, l'on pourrait invoquer la détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP).

La poursuite se fait sur plainte du lésé (art. 137 ch. 2 al. 2) et la peine est une PPL de 3 ans maximum ou une peine pécuniaire avec l'atténuation en vertu de l'art. 48.

CAS 2

Gertrude, une robuste septuagénaire d'Alpenhochstock (VS), décide de remplacer le téléviseur qui la relie au reste du monde par un modèle plus récent. Aussi se rend-elle en ville, chez Megadiscount, où elle loue une télévision à écran plat, valant 2500.- francs, qui lui est livrée le lendemain.

Apprenant que le modèle qu'elle vient de louer est déjà supplanté par de nouvelles merveilles technologiques, Gertrude décide de vendre le poste à une voisine, pour 1500.- francs, somme qu'elle investit, avec le solde de ses maigres économies, dans un système *home cinema* à écran plasma et son *surround* qu'elle acquiert auprès d'un autre commerçant.

Gertrude vend le téléviseur loué. On examine 138 CP sur l'abus de confiance.

Ch. 1 al. 1 :

L'objet de l'infraction est la télévision, soit une chose mobilière appartenant à autrui, le magasin Megadiscount. La chose est-elle confiée ? La chose est confiée si elle est remise à l'auteur avec l'obligation de la garder dans l'intérêt d'autrui. C'est bien le cas ici car la télé lui est livrée et remise en maîtrise exclusive. Le critère de l'intérêt d'autrui est également réalisé car il y a une obligation de restituer la télé en bon état le moment voulu.

Il faut ensuite examiner l'acte d'appropriation, il s'agit ici de la vente car G ce faisant nie les prérogatives du propriétaire et l'incorpore à son patrimoine en en disposant comme le ferait un propriétaire.

G agit intentionnellement à dessein. Dessein d'appropriation et DEI aussi.

Pas de cas aggravé ni de cas privilégié ici. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office.

G s'est donc rendue coupable d'un abus de confiance (138 ch. 1 I), PPL 5 ans ou plus ou peine pécuniaire.

On aurait aussi pu se demander s'il y avait escroquerie car G a vendu l'objet alors qu'elle n'en était pas propriétaire. Cette escroquerie serait toutefois exclue car l'objet a été confié à G et l'acquéreur d'une chose confiée est maintenu dans son acquisition.

Une autre infraction qui pourrait également entrer en compte est le blanchiment d'argent car G utilise l'argent obtenu d'un abus de confiance pour acheter un autre appareil.

Variante : Au lieu de louer la télévision chez Megadiscount, Gertrude l'achète pour le prix de 2500.- francs, payable par acomptes. Les parties signent un pacte de réserve de propriété en faveur du vendeur, et Gertrude paie le premier acompte de 500.- francs.

Heureux d'avoir ainsi rendu service à une brave montagnarde, le vendeur oublie de faire inscrire le pacte dans le registre prévu à cet effet, ce que Gertrude découvre en se renseignant à l'office des poursuites.

Apprenant que le modèle qu'elle vient d'acheter est déjà supplanté par de nouvelles merveilles technologiques, Gertrude décide de profiter de cet oubli et vend son poste à une voisine, pour 1500.- francs. En dépit des sommations qui lui sont adressées par le magasin, Gertrude refuse de payer les acomptes qui sont encore dus, préférant investir cette somme, ainsi que le solde de ses maigres économies, dans un système *home cinema* qu'elle acquiert auprès d'un autre commerçant.

La différence par rapport au cas de base ici est que la chose n'appartient pas à autrui car la propriété est passée à l'acheteur. G vend le téléviseur acheté sous un pacte de réserve de propriété. Se pose la question de l'abus de confiance (138 CP).

D'abord ch. 1 al. 1 : c'est une chose mobilière mais ici la différence est que ce téléviseur est entré dans la propriété juridique de G qui a acheté la télé par acomptes et qui a signé une convention réservant la propriété du vendeur jusqu'au moment où les acomptes étaient entièrement acquittés. Pour que ce pacte soit valable, il doit être inscrit selon CC 715 dans le registre de l'Office. Si le pacte n'est pas inscrit au moment de la livraison, alors l'acheteur devient propriétaire. Le droit civil permet au vendeur d'inscrire ultérieurement le pacte, ce qui lui rendrait la propriété. Mais G a vérifié et le pacte n'a pas été inscrit et il est donc propriétaire de la télé.

En l'occurrence, G est donc devenu propriétaire lorsque la télé lui a été livrée et il l'est toujours car il n'y a pas eu d'inscription. L'art. 138 ch. 1 al. 1 est donc exclu, faut de chose mobilière *appartenant à autrui*. Il s'agit ensuite de voir si un délit impossible entre en ligne de compte (art. 22 I in fine) selon lequel l'auteur croit commettre une infraction mais il manque un élément constitutif donc infraction impossible. G sait que le pacte n'a pas été inscrit et ne déploie donc pas ses effets. Si G ne savait pas et croyait que le pacte était inscrit alors le délit impossible pourrait entrer en ligne de compte. Il s'agit ensuite de voir si l'art. 138 ch. 1 al. 2 entre en ligne de compte donc si la chose peut être considérée comme une valeur patrimoniale confiée. Dans cet alinéa, il y a une dissociation entre la personne qui a le pouvoir juridique sur la chose et une autre personne qui en est l'ayant-droit économique. Sous l'angle économique, Mega est toujours l'ayant droit de cette télé. Il faut également un rapport de confiance pour le ch. 2 : octroi d'un pouvoir de disposition de fait ou de droit. Il faut que ce pouvoir soit conféré dans l'intérêt d'autrui.

En l'occurrence il y a un pouvoir factuel de disposer. G s'est engagée à respecter les intérêts du vendeur. Cela suffit-il pour qu'on soit en présence d'un abus de confiance ? La doctrine considèrerait qu'il y avait un rapport de confiance même dans le cas où le pacte n'est pas inscrit.

Sous l'angle de l'acte constitutif, ce n'est pas une appropriation mais un *emploi*. Il faut donc un acte privant la victime des droits patrimoniaux et affectant celle-ci aux fins de l'auteur. C'est une atteinte à une créance en restitution, violation du devoir de tenir la chose à la disposition de l'ayant droit économique. Cela est réalisé en l'espèce : par la vente, G porte atteinte à un devoir de restitution et de tenir la valeur à la disposition de l'ayant-droit économique. Un refus de restituer serait aussi considéré comme un emploi au sens de 138 CP. C'est donc par la vente que l'abus de confiance est consommée.

Sous l'angle subjectif, G agit intentionnellement à dessein. Dessein d'emploi et d'exclure l'ayant droit. Le DEI de se

procurer un enrichissement auquel elle n'a pas droit est aussi nécessaire au regard de l'infraction au sens de l'al. 2, qui est réalisé en l'occurrence. Donc typicité réalisée. Pas de cas aggravé ni privilégié. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office.

G a donc commis l'infraction de 138 ch. 1 al. 2 CP. La peine est PPL de 5 ans ou une peine pécuniaire.

L'achat du home cinéma peut en outre être un acte de blanchiment d'argent.

CAS 3

Apprenant que sa voisine Gertrude à l'intention de se rendre au prochain Salon des arts ménagers à Genève en compagnie de son mari Firmin, Alice charge Gertrude d'une délicate mission : acheter pour elle un robot ménager qui vient d'être mis sur le marché au prix de 600.- francs. A cette fin : Comment jugez-vous Gertrude et Firmin ?

a) Alice remet à Gertrude une enveloppe fermée contenant six billets de 100.- francs. Craignant l'engouement de sa voisine pour toutes les nouveautés présentées au Salon et souhaitant la préserver de la tentation, elle lui interdit d'ouvrir l'enveloppe avant le moment de payer le robot ménager.

Cas dans lequel l'argent a été remis sous forme de billets de banque dans une enveloppe fermée. L'infraction qui entre en considération est 138 ch. 1 al. 1 CP. L'objet de l'infraction, l'argent, est une chose mobilière, appartenant à la voisine Alice. Celui qui mélange l'argent d'autrui à ses deniers devient le propriétaire juridique exclusif du mélange entier. Alors que s'il n'y a pas de mélange alors la propriété juridique d'autrui reste intacte. Tant qu'il n'y a pas de mélange alors ça reste une chose mobilière appartenant à autrui.

En l'espèce pas de mélange car l'argent est dans une enveloppe et G ouvre l'enveloppe pour acheter un objet pour elle-même et non pas l'objet commandé pour Alice. Les billets de banque continuent donc à appartenir à Alice car ils sont séparés.

Rapport de confiance : cet argent a bien été confié à G qui en a la maîtrise exclusive, remis dans l'intérêt d'Alice pour qu'elle achète l'appareil d'Alice. G dispose de ces billets de banque et commet ainsi une appropriation en niant les prérogatives de la propriétaire Alice et intègre les billets à son propre patrimoine en les dépensant. L'infraction est donc réalisée. G agit intentionnellement à dessein. Elle a le dessein d'appropriation d'exclure durablement Alice et d'intégrer l'argent à son patrimoine. Et DEI de se procurer un enrichissement auquel elle n'a pas droit. Typicité donc réalisée. Pas d'infraction aggravée ni privilégiée. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office. G a donc commis l'infraction de 138 ch. 1 al. 1 CP.

Firmin

Il ne peut pas être puni en tant que coauteur de 138 ch. 1 al. 1 car c'est un délit propre et il faut être un intraneus, personne à qui l'objet a été confié. Cf. page 11 document de travail.

L'acte reproché à Firmin est punissable au regard de l'art. 26 CP. La doctrine estime que le participant ayant un rôle de premier plan est coauteur de l'infraction de base 137 CP. Elle estime que 138 ch. 1 al. 1 CP avec 137 CP est un délit propre mixte. On atténue la peine en vertu de 26 CP car ce n'est pas à Firmin que la chose a été confiée, et en vertu de 25 CP car il est simple complice. Firmin participe intentionnellement et fournit une contribution causale. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office.

b) Alice remet à Gertrude six billets de 100.- francs, que cette dernière range aussitôt dans son portefeuille déjà bien garni d'autres billets de banque.

Ici il n'y a plus d'appartenance à autrui car G est devenue la propriétaire exclusive de cet argent. 138 ch. 1 al. 1 ne peut donc pas entrer en ligne de compte. Mais 138 ch. 1 al. 2 peut entrer en compte.

Objet de cette infraction : une valeur patrimoniale, ce qui est le cas ici. Cette valeur patrimoniale, les billets, lui ont été remis, et appartiennent sous l'angle économique à Alice qui a une créance en restitution sur cet argent. Cet argent a été

confié à G par octroi d'un pouvoir de disposition. Dans un rapport de confiance, le critère de remise dans l'intérêt d'autrui est réalisé et il y a une convention sur un but stricte et précis pour laquelle l'argent a été remis à G. Il faut ensuite un emploi. Ici G porte atteinte à une créance en restitution donc c'est bien un emploi.

Sous l'angle subjectif, G agit intentionnellement à dessein. Elle a le dessein d'emploi d'exclure Alice et d'affecter la valeur à ses propres besoins. Et DEI aussi. Pas d'infraction privilégiée ni aggravée. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office.

138 ch. 1 al. 2 CP s'applique donc à G.

Firmin

Pas possible d'avoir un délit propre mixte ici car 137 CP n'est pas une infraction de base par rapport à 138 ch. 1 al. 2 CP car pas d'appropriation. La seule théorie applicable est application de 138 ch. 1 al. 2 avec la complicité, ce qui conduit à une diminution de la peine en vertu de 25 et 26 CP car Firmin est un extraneus.

c) Alice fait un virement de 600.- francs sur le compte en banque de Gertrude.

Dans toutes les hypothèses, Gertrude promet de faire ce qui lui est demandé, mais utilise la somme reçue pour se payer un four à vapeur. Elle reste ensuite sourde aux diverses demandes de sa voisine Alice qui finit par la dénoncer.

Il est précisé que Firmin, qui est parfaitement renseigné sur les instructions données par Alice, a agi de concert avec Gertrude, en jouant un rôle de premier plan.

Un virement bancaire n'est pas une chose corporelle mais une créance. Il s'agit donc d'une valeur patrimoniale. 138 ch. 1 al. 2 entre donc en considération.

Cf. cas b même chose

Firmin

Même chose, complice de l'infraction de 138 ch. 1 al. 2 CP.

CAS 4

Virginie, agricultrice genevoise, découvre que son compte en banque, dont le solde est habituellement fort modeste, a été crédité d'une somme de 20'000.- francs. Étudiant l'avis de crédit de sa banque, elle découvre que le donneur d'ordre est Lopin & Terre S.A., Régie Immobilière à Vugelles-la-Mothe. Ne connaissant pas cette régie, Virginie est néanmoins ravie de ce redressement inespéré et inexplicable de sa situation financière. Elle retire l'argent et achète un tracteur à 19'500.- francs.

Peu après cet achat, Virginie reçoit un courrier de Lopin & Terre S.A., qui l'informe que le versement sur son compte était dû à une erreur d'un employé de la régie et la somme de restituer l'argent dans les plus brefs délais. Devant le refus obstiné de Virginie, Lopin & Terre dépose plainte pénale.

Il s'agit d'une créance donc 137 CP n'entre pas en considération, ni 138 car pas de rapport de confiance entre celui qui

vire de l'argent et celui qui reçoit l'argent car c'est une erreur.

141bis CP utilisation sans droit d'une valeur patrimoniale entre en considération.

- Il faut donc une valeur patrimoniale, en l'occurrence la somme de 20'000 CHF créditée.
- Il faut que cette valeur soit tombée dans le pouvoir de l'auteur indépendamment de sa volonté, OK in casu car suite à une erreur au donneur d'ordre.
- Il faut que l'auteur utilise la valeur sans droit à son profit, en achetant un tracteur. L'infraction porte sur les 19'500 CHF, soit le prix qu'elle a payé pour acheter le tracteur, car c'est uniquement la somme utilisée qui peut être prise en considération. ATF 141 IV 74 le TF a dit que si l'auteur refuse de restituer alors cela ne suffit pas pour retenir l'infraction.

Sous l'angle subjectif, V agit intentionnellement à dessein et sa conscience englobe tous les éléments constitutifs et sait qu'elle n'a aucune relation avec ses personnes et sait qu'il ne s'agit pas d'une donation. Elle envisage et accepte que cet argent ne lui est pas destiné et que le virement a été fait suite à une erreur de quelqu'un et qu'elle n'a pas droit à en disposer (art. 12 II ph. 2 CP). Il faut en outre le DEI (ATF 126 IV 209). Pas d'infraction aggravée ni privilégiée. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu sur plainte du lésé (ATF 121 IV 258). Pour savoir qui est le lésé, il faut voir qui a subi le dommage. Si des mauvaises instructions ont été données alors la régie est responsable. Si c'est l'argent qui est responsable car l'un de ses employés a commis l'erreur, alors la banque est lésée et c'est elle qui doit déposer plainte. S'il y a une erreur des deux côtés (régie et banque), alors les deux sont lésés et il suffit qu'un des deux dépose plainte pour que l'auteur soit poursuivi. En l'occurrence, l'erreur a été commise au sein de la régie, donc elle doit déposer plainte. V s'est donc rendue coupable de l'infraction de 141bis CP. PPL de 3 ans ou peine pécuniaire.

ESCROQUERIE**CAS 1 : l'arroseur arrosé**

Fernand L., négociant d'art, reçoit à son magasin la visite de Sergheï Raskolnikov, un homme d'affaires moscovite dont l'ignorance en matière artistique est aussi colossale que sa fortune récemment acquise dans des commerces de tous genres. Apercevant sa proie, Fernand L. sent qu'il va pouvoir faire une excellente affaire, tout en se débarrassant enfin d'une croûte particulièrement inavouable - représentant une râpe à fromage - qu'il avait commis l'erreur d'acheter dans les années cinquante et dont il n'a pu se défaire depuis lors, le peintre de l'œuvre, Röbi Amstutz, étant d'ailleurs tombé dans un juste oubli.

Présentant ladite toile à Raskolnikov, il s'exclame : "Admirez ce chef d'œuvre, c'est un authentique Amstutz, une pure merveille. Quel génie!" Raskolnikov hésitant encore, il ajoute, sur le ton de la confiance : "Le MOMA vient de lui acheter une toile, et il est en pourparlers avec le Centre Pompidou pour l'achat de son triptyque 'Caquelons au couchant'. Il n'y a pas de doute, la valeur de ses toiles triplera d'ici la fin de l'année".

Cette fois-ci, Raskolnikov est convaincu. Il sort son chéquier, de l'"Imperial Bank of Russia, Leningrad", et établit un chèque pour le prix fixé, Fr. 50'000.-. Tableau sous le bras, il quitte le magasin. Hélas, Fernand L. constatera, à sa grande douleur, que l'"Imperial Bank of Russia" n'existe pas.

Comportement de Fernand

Il fait toutes sortes d'affirmations pour faire en sorte que R à acheter une œuvre d'art.

Tromperie

Elle suppose que 2 questions soient résolues :

- **Faits** : circonstances actuelles existant objectivement ? En l'espèce, ce n'est pas le cas car ici il dit que c'est un peintre renommé etc donc c'est un jugement de valeur/ opinion donc pas un fait. De plus, la prévision sur l'évolution future de la côte de l'artiste est incertaine et donc pas un fait en tant que soi.

Il dit qu'il est en relation avec le centre Pompidou, si cela est vrai donc la côte de l'artiste qui va augmenter va monter. L'acheteur fonde donc sa croyance à cette augmentation de côte de l'artiste sur cela, donc des faits objectifs et actuels, de nature à faire croire que la valeur des toiles va augmenter 3 fois plus.

- **Forme de la tromperie** : allégation verbale d'un fait oral

Nous avons donc une tromperie.

Astuce

Cette tromperie est-elle **astucieuse** ? C'est le cas lorsque la dupe ne pouvait la découvrir si elle usait des précautions qu'on pouvait attendre d'elle. Il faut se demander si un autre individu, présentant les mêmes caractéristiques et aptitudes que la victime, confronté à la même situation, se serait aussi laissé abusé et trompé. Si la réponse est positive, il y a astuce, sinon il n'y a pas astuce et on reprochera à la dupe de ne pas s'être protégée elle-même en usant de l'attention qu'on pouvait exiger d'elle. Ce qui compte est ce que l'auteur savait sous l'angle subjectif de la victime de s'être protégée, donc si la tromperie était invincible pour la victime.

Le TF a rendu une JP riche concernant l'astuce et a admis l'astuce dans les hypothèses suivantes :

1. L'auteur use de machinations ou manœuvres frauduleuses (notamment pièces fausses, mise en scène)
2. L'auteur élabore un édifice de mensonges raffiné
3. Le contrôle est impossible ou très difficile
4. Les vérifications ne sont pas raisonnablement exigibles (contraires aux usages commerciaux ou disproportionnées)
5. L'auteur empêche la dupe de vérifier
6. L'auteur spéculé sur l'absence de contrôle en raison de circonstances spéciales

En l'occurrence, la première hypothèse n'entre pas en ligne de compte car il ne présente pas par exemple une liste mensongère ou un faux certificat ni a demandé par exemple une intervention d'un tiers.

Lorsque la victime est confrontée à un tissu de mensonges adaptés avec raffinement (hypothèse 2), elle peut se laisser confondre.

L'on ne peut pas non plus dire que le contrôle est impossible ou très difficile car il est possible par exemple de voir sur internet.

Concernant l'hypothèse 4, le TF estime que lors de l'achat d'une voiture ordinaire d'occasion, l'acheteur peut croire le vendeur qui ment et dit que la voiture n'a pas été accidentée car il est possible de masquer les traces d'un accident.

L'hypothèse 5 n'entre pas non plus en ligne de compte.

La dernière hypothèse nécessite des circonstances spéciales qui font que la dupe ne va pas vérifier : situation d'infériorité, déficience mentale de la dupe par exemple qui n'est pas capable d'exercer tout son sens critique, ou qui est dans une situation de détresse, ou l'existence d'un rapport de confiance entre l'auteur et la dupe qui fait qu'elle n'ira pas vérifier. En l'espèce, il n'y a pas un rapport de confiance ni autre.

En conclusion, il n'y a pas d'astuce, donc pas d'escroquerie au sens de 146 CP. Les faits sont atypiques par rapport à l'escroquerie.

Comportement de Raskonikov

Il remet un chèque

Tromperie

- **Fait** : il trompe sur un fait objectif actuel car la banque existe et il a un compte auprès de la banque sur laquelle le chèque est tiré et on peut raisonnablement obtenir le paiement de la somme inscrite. Il y a également une tromperie sur sa volonté en tant qu'acheteur de payer. C'est l'exception admise par le TF et c'est un fait objectif et actuel au sens de 146 CP. Le chèque n'est en réalité pas couvert car pas de banque ni de compte qui existent
- **Forme de la tromperie** : ce sont des affirmations écrites (il aurait été possible de dire que c'était par acte concluant s'il avait uniquement présenté le chèque).

Astuce

Le faux chèque est un faux matériel dans les titres, donc une machination frauduleuse. Le TF n'admet pas automatiquement l'astuce lorsqu'il y a machination. En l'espèce, il y a des bonnes raisons pour dire que c'est perceptible que ce chèque était faux.

Un autre aspect qui pourrait nous faire pencher vers l'astuce est la volonté de prêter qui fait défaut : la JP du TF admet que le for intérieur de l'auteur étant invérifiable, il y a astuce de ce fait-là. Par exemple lorsqu'une vente dépasse le prix d'une consommation courante, le vendeur doit s'assurer que l'acheteur peut effectivement payer le prix.

En l'espèce, il y a des arguments pour et contre l'astuce :

-d'un côté, R apparaît être comme étant riche donc on peut partir du principe qu'il pourra payer, donc l'astuce n'est pas exclue.

-R utilise un faux, ce qui milite également pour l'astuce. Il n'y a en outre pas d'expérience passée entre les deux.

-Contre l'astuce : le chèque que R présente à F est un moyen inhabituel de paiement en Suisse pour des citoyens. S'ajoute à cela le fait que Fernand aurait dû se rendre compte que c'était un faux chèque (comme le Monopoly) vu le papier sur lequel il a été imprimé. De plus pas de Imperial Bank en Russie. Il aurait donc dû se rendre compte, en tant que commerçant, que ce chèque ne valait rien. Fernand a donc été léger.

En conclusion, Fernand et R ont donc agi sans astuce car chacun a fait preuve de légèreté et s'est fait abusé de manière surmontable. L'escroquerie est donc niée pour R mais il y a un faux dans les titres (251 CP) en fonction duquel il sera

punissable. 137 CP entre également en cause par pas de *causa* pour transfert de propriété, donc appropriation illégitime qui porte sur la valeur du tableau.

CAS 2

Carl Gustav von Zorn, étudiant en troisième année à la Faculté de psychologie, s'est lassé de la théorie. Les résultats qu'il a obtenus aux examens de fin d'année laissant présager le pire pour la suite de sa carrière académique, il décide de mettre à profit sa connaissance profonde de la psychologie humaine pour renflouer quelque peu ses finances.

Alors qu'il fait la queue à la caisse du supermarché de son quartier, il observe Bébert, 85 ans, vivant seul, manifestement atteint de sénilité mais disposant d'un porte-monnaie bien garni. Il le suit discrètement jusqu'à son appartement, attend quelques minutes, puis sonne.

Quand Bébert vient ouvrir, Carl Gustav se présente comme un policier rattaché à la Brigade du troisième âge, chargé de rendre visite aux personnes âgées du quartier et de les aider dans leurs courses et démarches administratives. Ravi de pouvoir ainsi se mettre entre les mains des autorités, Bébert fait entrer Carl Gustav et lui montre une pile de factures qu'il ne comprend pas. Carl Gustav le rassure : "Je m'en charge, donnez-moi tout ça, avec votre porte-monnaie, j'irai à la poste."

Bébert confie son porte-monnaie, contenant Fr. 1550.-, au faux policier qui disparaît à tout jamais.

Tromperie

Y a-t-il une tromperie au sens de 146 CP ? Carl profère des affirmations fallacieuses verbales sur sa qualité de policier (objectif et actuel) et son intention de prêter et d'effectuer des paiements. Cette intention suffit et est admise comme fait par le TF.

Astuce

Il y a spéculation d'absence de contrôle en raison de circonstances spéciales du cas d'espèce car Bébert semble être atteint d'une sénilité grave, ce que Carl sait. Carl ne montre pas de pièce de légitimation (si c'était le cas ça aurait pu être des machinations) mais exploitation d'une situation d'infériorité car Bébert est atteint dans ses capacités intellectuelles. Il a donc exploité cette situation d'infériorité qui lui était connue et qui existe objectivement (cf. ATF 119 IV 210). Cette JP place l'escroquerie proche de l'usure. Carl agit donc astucieusement en exploitant la situation d'infériorité intellectuelle qui fait que B n'est pas capable de se protéger lui-même.

Erreur

Il faut en outre une erreur inscrite dans la tête de B, par C. Donc représentation inexacte de la réalité, ce qui est le cas car B croit qu'il a à faire à un policier qui va l'aider dans ses démarches courantes.

Lien de causalité ou de motivation

C'est la tromperie de Carl qui a inscrit l'erreur dans la tête de B. Il y a donc bien un lien de causalité.

Acte de disposition préjudiciable aux intérêts pécuniaires du lésé

C'est bien le cas lorsque B remet à C son porte-monnaie bien garni. Une personne atteinte de faiblesse d'esprit peut factuellement disposer de son patrimoine et cela reste un acte de disposition dans le sens où il a bien un choix (on ne lui soustrait pas le porte-monnaie mais il est amené le remettre par une tromperie).

Le préjudice patrimonial se monte à 1'550 CHF, montant qui se trouvait dans le porte-monnaie de B. Le lien de causalité est donné : entre la tromperie, l'erreur et le préjudice patrimonial.

L'infraction est commise intentionnellement à dessein. Ici Carl agit dans le but de s'enrichir d'une manière contraire au droit (DEI OK). En outre, le principe de l'unité de matière doit être réalisé, condition qui est donnée car il y a unité entre l'appauvrissement de B et l'enrichissement de C (il faut donc que l'enrichissement visé par l'auteur provienne de l'appauvrissement de la victime).

Pas d'infraction privilégiée ni aggravée. Rien de spécifique sur illicéité, culpabilité, peine. La poursuite a lieu d'office.

PPL ou peine pécuniaire.

Concours d'infractions

-Par une tromperie astucieuse, Carl se fait confier un bien mais se fera jugé au regard de l'escroquerie qui l'emporte sur l'abus de confiance. Si nous avons par exemple exclu l'astuce, on aurait donc pu se rabattre sur l'abus de confiance.

-Carl prétend être un policier : 287 CP usurpation de fonction, infraction qui protège des biens juridiques collectifs, qui entre en concours idéal parfait avec l'escroquerie. Donc un comportement et on tient compte des 2 infractions et appliquer l'art. 49 CP.

CAS 3

Employée dans une régie immobilière à Genève, Victoria est chargée de passer les commandes et de contrôler les factures des fournisseurs et entreprises qui font des travaux dans les immeubles gérés par la régie. Elle dispose d'une signature collective à deux avec sa collègue Mélanie, de sorte que cette dernière doit contresigner les bons de commandes, les devis acceptés et les factures approuvées pour paiement.

Or, Victoria est une « fashion victim » compulsive dont les dépenses dépassent largement le salaire. Pour faire face à ses besoins financiers, elle glisse de temps en temps, dans les documents que Mélanie doit contresigner, une commande ou un paiement pour des travaux imaginaires, au profit de SaniDream S.A., une entreprise qu'elle a créée à cette seule fin.

Mélanie et Victoria sont collègues et amies de longue date, de sorte que la première fait entièrement confiance à la seconde et signe les yeux fermés. D'ailleurs, vu le nombre important de factures à traiter dans la journée, il serait impensable de tout vérifier. Dès lors, les factures sont acheminées avec la double approbation nécessaire à la comptable, Emma, qui les paie sans sourciller par le compte bancaire de la régie. En un an, Victoria a ainsi obtenu 40'000 francs.

L'entreprise de Victoria existe juridiquement mais n'a pas d'activité réelle, elle pousse ses collègues à faire des paiements à son entreprise.

Tromperie

Elle fait une commande pour des travaux imaginaires, donc trompe ses collègues en signant des commandes et factures et allègue des travaux effectifs et réguliers dans les maisons gérées par la régie et donc prétend que les montants facturés sont dus. Donc tromperie sur un fait objectif et actuel.

La tromperie prend la forme écrite car elle a signé des fausses factures pour prétendre certifier que le montant était dû.

Astuce

L'on retient que l'auteur spéculé sur l'absence de contrôle en raison de circonstances spéciales (hypothèse 6) : elle a fondé une société qui ne fait rien en réalité, fait des fausses factures et des commandes pour des prestations entièrement fictives. En établissant des faux documents (dont certains au sens de 251 CP), l'on admet, en raison du rapport de confiance qui existe entre des collègues, qu'il y a effectivement astuce.

La dupe ici est la comptable de l'entreprise qui sera dans l'erreur et c'est v-à-v d'elle qu'il faut examiner si la tromperie

peut être jugée astucieuse. Elle peut faire confiance à la signature de ses deux collègues qui ont vérifié.

Erreur

La comptable se fait en effet une fausse représentation de la réalité.

Lien de causalité / de motivation

Oui c'est parce qu'elle est confrontée au comportement de Victoria et les fausses factures qu'elle est tombée dans l'erreur.

Acte de disposition préjudiciable aux intérêts du lésé

Il s'agit en l'espèce du paiement par le compte de la régie des factures qui ne sont pas dues. Le lésé est donc la régie et la dupe la comptable Emma. On a donc deux personnes (une physique et une morale), une qui est dupée et tombe sous le coup de l'erreur et commet un acte de disposition au préjudice de l'entreprise.

Au sein de l'entreprise, la comptable a un pouvoir de disposition, ce qui est le cas. Il peut y avoir dissociation entre la dupe et le lésé pour autant que la dupe a le pouvoir de disposer des intérêts du lésé.

En l'espèce, la dupe peut disposer du patrimoine de la régie qui est lésée, et cela suffit donc. Le préjudice est le montant des factures payées (alors qu'aucun travail n'a été effectué). C'est une diminution des actifs net qui constitue un dommage patrimonial.

Le 2ème lien de causalité est affirmé : c'est parce qu'Emma est dans l'erreur qu'elle cause le préjudice patrimonial.

Les éléments subjectifs sont tous réalisés : Victoria agit intentionnellement à dessein, et a le DEI. Le principe de l'unité est respecté car l'enrichissement auquel aspire V correspond qualitativement à l'appauvrissement de la régie.

Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont donc donnés.

Culpabilité

Sous l'angle de la culpabilité, Victoria a fait cela à plusieurs reprises donc c'est *par métier*, circonstance aggravante personnelle (donc on n'en parle pas dans la typicité, mais uniquement dans la culpabilité, et ne s'applique qu'au participant qui agit par métier) de l'escroquerie.

Pour que le métier soit retenu, il faut :

- Il faut avoir agi de manière répétée, plus que 2 fois, ce qui est bien le cas de Victoria.
- L'auteur est prêt de recommencer de manière indéterminée, chaque fois qu'une occasion favorable se présente : c'est bien le cas en l'espèce.
- L'auteur agit dans le but de se procurer des revenus, des rentrées d'argent : c'est bien le cas de Victoria
- L'auteur doit agir à la manière d'une profession, notamment sous l'angle de son organisation, du temps consacré, contribution à ses frais de vie que lui rapporte son activité : ces critères énumérés par la JP sont donnés en l'espèce car elle a fondé une entreprise qui ne sert qu'à cela. Elle y a consacré du temps et 40'000 CHF est un montant considérable qui contribue substantiellement aux frais de vie d'une employée de régie.

Nous retenons donc le métier 146 II CP. Rien de spécifique sur la peine. La poursuite a lieu d'office.

Victoria a donc commis une escroquerie par métier : concours réel imparfait (plusieurs infractions mais on retient une

seule infraction qui est celle par métier), donc PPL de 10 ans au plus ou peine pécuniaire de 90 jours au moins (et 180 jours-amende au plus en vertu de 34 CP).

Par ailleurs, il y a certainement des faux dans les titres car il s'agit de fausses factures destinées à la comptabilité (151 CP) qui entre en concours avec 146 CP.

CAS 4

Alex, un étudiant en droit qui comptait se procurer quelques gains accessoires en vendant des T-shirts au Festival de Nyon, est déçu : les affaires vont décidément très mal. Pourtant, ses T-shirts sont d'excellente qualité et ses prix - Fr. 49.90 pièce - très concurrentiels. Aussi imagine-t-il un stratagème pour stimuler quelque peu les ventes.

Alors qu'un chaland, dreadlocks au vent et très visiblement sous l'influence d'un produit psychotrope puissant, semble s'intéresser à un T-shirt orné d'une feuille de cannabis, il lui lance: "C'est une pièce rare que j'ai ramenée de la Jamaïque. Bob Marley l'a portée lors de son dernier concert. C'est la petite amie de son batteur qui me l'a vendue."

Le rasta - qui collectionne justement les reliques du roi du reggae et croit faire l'affaire de sa vie - achète le T-shirt pour Fr. 49.90.

Alex vend un t-shirt en prétendant qu'il a été porté par Bob Marley.

Typicité (146 CP)

Tromperie

Il y a une affirmation verbale sur des faits objectifs et actuels concernant le fait que ce t-shirt a été porté par Marley.

Astuce

La tromperie est astucieuse car il s'agit d'une allégation difficilement vérifiable. Caractère très improbable de l'allégation mais Alex spéculé sur l'absence de contrôle au regard du cas d'espèce car le rasta est manifestement sous l'effet de produits puissants et ne dispose donc plus de ses facultés critiques (dernière hypothèse de l'astuce retenue par le TF). On peut se demander si l'absorption de stupéfiants fautive mérite la protection du droit pénal : Cassani est d'avis que c'est le cas, même les personnes qui se mettent dans une situation où elles n'arrivent plus à avoir une capacité de se défendre contre une tromperie méritent que leur patrimoine soit protégé au regard de 145 CP.

Erreur

En l'occurrence, c'est bien le cas car il croit que le t-shirt a été porté par Marley, donc représentation inexacte d'un fait qui ne lui est pas indifférent.

Causalité

Le lien de motivation est donné : les affirmations d'Alex ont entraîné l'erreur du Rasta.

Acte de disposition portant préjudice aux intérêts pécuniaires de la victime

Le fait d'acheter le t-shirt et d'en payer le prix par le rasta. Cet achat qu'il fait porte-t-il vraiment atteinte à ses intérêts pécuniaires ? Y a-t-il un dommage patrimonial ? Il faut une diminution patrimoniale. Ici le rasta a payé presque 50CHF dont l'énoncé précise qu'il est de bonne qualité et prix concurrentiels donc il vaut ce prix dans le commerce. Le TF applique la théorie objective individuelle du dommage selon laquelle :

-il regarde si la prestation et la contre-prestation sont de valeur égale.

-et ensuite, si c'est le cas (valeur égale) il n'y a pas d'appauvrissement et le TF se demande si pour la victime la prestation qu'il a reçue est utile : si le t-shirt a une utilité pour la victime sous l'angle individuel.

Le TF ne se pose donc pas la question de savoir si la victime a reçu moins de ce qu'on lui a fait miroiter (plus-value extraordinaire). 146 CP n'est pas une infraction contre la liberté de disposition mais une infraction contre le patrimoine donc suppose une atteinte au patrimoine et il faut donc un dommage (la tromperie ne suffit pas). Il s'agit de voir si ce que la victime a reçu a une valeur qui est équivalente à ce qu'elle a payé. En l'occurrence, un t-shirt qu'il peut porter a une utilité individuelle qui vaut à ce qu'il a payé et le dommage n'existe donc pas. **Il n'y a donc pas escroquerie au sens de 146 CP.**

Si on avait admis qu'il y a un dommage : on continue :

Il y a bien un lien de causalité entre l'erreur, l'acte de disposition et le préjudice. L'auteur a agi intentionnellement, pour autant que Alex avait pu voir que le t-shirt n'est pas utile pour le rasta. Dessein d'enrichissement illégitime réalisé. Unité de matière aussi.

172ter applicable car Alex savait qu'il voulait vendre un t-shirt de 49.90Chf, donc moins de 300 Chf. Rien de spécial pour l'illicéité. **La poursuite a lieu *sur plainte* (car 172ter CP applicable).**

Cette JP met l'escroquerie a proximité de l'usure. Cette dernière exige une disproportion évidente entre les prestations de part et d'autre. L'usure n'entre donc pas en considération dans ce cas.

GESTION DELOYALE

Alphonse Spiruline, fils d'agriculteur et chimiste de formation, est directeur chez Artnovis S.A., une société de taille moyenne dans le secteur de la chimie. Son travail consiste à diriger l'unité de recherche agrochimique de la société, spécialisée dans les engrais pour géraniums.

En dépit de cette situation professionnelle enviable, Alphonse nourrit depuis de nombreuses années le rêve de se retirer à la campagne et de se mettre à son compte. Dans les heures creuses au laboratoire, il a développé avec sa fiancée Camilla Poisse, chimiste employée dans son service, un nouvel engrais liquide révolutionnaire qu'il a fait breveter à son nom et qu'il compte fabriquer dans la cave de la ferme dont il vient d'hériter.

Seule Camilla a été mise au courant de ce projet, qu'elle soutient pleinement, car elle espère, elle aussi, voler bientôt de ses propres ailes.

Depuis quelques mois, elle n'occupe plus qu'un mi-temps chez Artnovis, et elle travaille également comme secrétaire dans une petite société de gestion de fortunes, De Stouz S.A., dans l'espoir d'accéder bientôt à un statut plus flatteur. Le capital-actions de De Stouz S.A. est détenu majoritairement par son amie d'enfance, Bérénice de Stouz, qui est aussi l'administratrice de la société.

Persuadée de lui rendre ainsi un grand service, Camilla est parvenue à décider Alphonse à conférer à De Stouz S.A. un mandat de gestion portant sur ses avoirs auprès d'une banque de la place; les pouvoirs de De Stouz S.A. se limitent à donner des ordres d'achat et de vente à la banque dépositaire des avoirs. Alphonse a, par ailleurs, demandé une gestion prudente et conservatoire, limitée à des actions de sociétés suisses de premier ordre.

Hélas, après quatre mois de gestion, il s'avère que les avoirs d'Alphonse ont fondu, suite à la crise sur les marchés asiatiques. A la demande de Camilla, qui surveillait de près le portefeuille de son fiancé, Bérénice avait investi la majeure partie des avoirs dans des options japonaises, dont la valeur s'est effondrée.

Comment jugez-vous Alphonse, Camilla, Bérénice, ainsi que De Stouz S.A.?

ALPHONSE

L'abus de confiance doit être exclu car pas de chose ou valeur qui lui a été confiée, remise au sens de 138 CP. Il dispose toutefois d'un pouvoir de gestion, se pose donc 158 ch. 1 CP.

Position de gérant

- **Source de l'obligation qui lie l'auteur** : 158 CP énumère la loi, mandat officiel ou acte juridique. En l'espèce, la source du devoir d'Alphonse est un contrat de travail (directeur d'entreprise) donc un acte juridique.
- **Contenu de la position de gérant** : il faut que la personne soit tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui soi-même ou de veiller sur leur gestion. En l'espèce, Alphonse est chargé de gérer lui-même. Ce devoir de gérer peut être défini à travers 4 critères :
 - **Existence d'un devoir conféré dans le but de la gestion** : c'est bien le cas d'Alphonse car il est directeur, chargé de diriger une entité importante d'une entreprise. Il a été nommé directeur pour administrer les intérêts de l'entreprise. Il a donc reçu le pouvoir de diriger le département de recherche d'agrochimie.
 - **Autonomie du gérant** : l'autonomie n'est jamais entière. Le gérant ne peut pas aller au-delà du cadre de la légalité et il peut être soumis à des instructions de ses supérieurs hiérarchiques (ex : du Conseil d'administration ou du directeur général). À l'intérieur du cadre, il doit disposer d'une marge de manœuvre importante pour des décisions. C'est bien le cas d'Alphonse.
 - **Importance du patrimoine confié** : il ne faut pas que ce patrimoine soit négligeable. Une unité de recherche d'une entreprise a bien une valeur considérable donc critère donné.
 - **Appartenance du patrimoine à autrui** : en l'occurrence, A gère le patrimoine de A SA qui est une personne distincte de lui.

Alphonse occupe donc bien une position de gérant.

Déloyauté

Violation par le gérant des obligations spécifiques découlant de sa relation avec le maître. En l'espèce, il y a plusieurs reproches à lui adresser :

-JP du TF : déloyauté du directeur commercial d'une entreprise qui mettait sur pied une entreprise concurrente alors qu'il était encore au service de son futur ex-employeur et volait ses clients ATF 105 IV 305.

-ATF 81 IV 276 : commet un acte de gestion déloyale un directeur qui utilise à son profit personnel le personnel ou matériel de l'entreprise. C'est bien le cas d'Alphonse qui utilise le personnel et matériel de l'entreprise pour l'entreprise qu'il a décidé de créer.

De plus, il enregistre le brevet à son propre nom, or, selon CO 332 prévoit que le brevet doit être enregistré au nom d'A SA. En l'enregistrant à son propre nom, Alphonse a commis une déloyauté au sens de 158 CP.

Domage / préjudice

Il peut consister dans la diminution du patrimoine net (diminution des actifs ou augmentation des passifs) ou non augmentation du patrimoine net, pour autant que l'auteur ait eu un devoir juridique de faire tout ce qu'il faut dans le cadre de la légalité pour augmenter le patrimoine qui lui est confié. Il faut donc une position de *garant* qui fait que l'auteur a un devoir d'agir pour enrichir le maître. S'il ne le fait pas, la non-augmentation du patrimoine peut alors être considérée comme étant un dommage.

En l'occurrence, le dommage consiste dans la non-augmentation du patrimoine, dans la mesure où Alphonse prive la société d'un droit économique qui lui revenait (brevet qui devait être enregistré au nom de l'entreprise) par son travail et celui des employés qui lui étaient subordonnés. On n'a pas de chiffres à teneur de l'énoncé (en pratique : expertises). Si l'auteur a le devoir d'augmenter le patrimoine en tant que garant, donc raisonnement hypothétique : s'il avait respecté les devoirs qui lui incombent, quelle aurait été la valeur du patrimoine confié ? Et on compare cette valeur *hypothétique* à la valeur *effective* après l'action de l'auteur. Alphonse n'a pas travaillé dans l'intérêt de son employeur et non-augmentation du patrimoine de ce dernier.

Lien de causalité

C'est bien le fait qu'Alphonse ne développe pas qu'il y a un dommage.

Alphonse a agi intentionnellement à dessein. (Pas de DEI pour la gestion déloyale simple ! Seulement pour l'aggravée). La gestion déloyale simple du ch. 1 a donc été commise.

Cas aggravé (DEI) ?

Oui, Alphonse agit dans le dessein de se procurer un enrichissement auquel il n'avait pas droit.

Illicéité, culpabilité, fixation de la peine rien de spécial. Alphonse 158 ch. 1 al. 3 CP. Poursuite d'office. PPL de 1 à 5 ans.

CAMILLA

Elle a participé en approuvant le projet, fait des travaux de laboratoire avec Alphonse, son fiancé. Pas de gestion déloyale par coactivité car elle est extraneus et n'est pas gérante elle-même mais une simple employée. Participation accessoire de complicité au sens de 25 CP à l'infraction commise par Alphonse. Elle a agi intentionnellement.

Camilla n'a pas de pouvoir de représentation donc pas d'abus d'un pouvoir de représentation au sens de 158 ch. 2 CP.

Cas aggravé (DEI) ?

Oui car elle veut s'enrichir également.

Illicéité, culpabilité, fixation de la peine rien de spécial. Poursuite d'office. PPL 1 à 5 ans avec double atténuation en vertu de 25 et 26 CP.

BERENICE

L'abus de confiance n'entre pas en considération car ce n'est pas une chose ni valeur patrimoniale confiée qui lui a été remise. L'argent est déposé auprès d'une banque et elle peut donner des instructions à la banque pour l'investissement du portefeuille mais non pas retirer du guichet de l'argent. 138 CP est donc exclu.

Se pose la question de 158 CP.

Typicité

Position de gérante

Bérénice occupe une position de gérante en sa qualité de gestionnaire de fortune (contrat ; acte juridique). Cet acte juridique a été conclu avec De Stouz SA dont Bérénice est la directrice et l'actionnaire unique. Art. 29 CP on impute à certaines personnes la position particulière qui existe en vertu d'un contrat. De Stouz SA est une PM et Bérénice est membre d'un organe d'administration donc on peut imputer à Bérénice la qualité de gérante.

Quant au contenu, le contrat conclu est un contrat ayant pour but gestion des intérêts patrimoniaux d'autrui (gestion de fortune). Bérénice, via sa société, a donc conclu et est tenue à gérer le patrimoine d'Alphonse en vertu d'un contrat qui avait cela comme but.

Autonomie du gérant (n'est jamais complète, il y a toujours un cadre). En l'occurrence, les instructions préconisaient une gestion conservatoire limitée à des actions de sociétés suisses solides, ce qui laisse encore une bonne marge au gérant et une autonomie de décision.

Importance du patrimoine confié : le patrimoine justifie de poser l'argent dans une banque, de mandater un gérant etc donc patrimoine est bien d'une certaine importance. C'est bien le patrimoine d'autrui : patrimoine d'Alphonse.

➔ Bérénice est donc gérante au sens de 158 CP.

Déloyauté

Violation des obligations spécifiques qui découlent de la relation avec le maître. En l'occurrence, il y a une déloyauté car le devoir imposait une gestion conservatrice, et Bérénice a investi des options japonaises dont la valeur s'est effondrée. Les options comportent de manière générale plus de risques que les actions. La majeure partie du patrimoine a été investie dans ces options sur un marché étranger.

Préjudice

Il consiste en l'espèce dans la diminution des actifs car la valeur du portefeuille s'est effondrée. En outre il y a une non-augmentation du patrimoine (Raisonnement hypothétique) : si B avait respecté les instructions d'A, la valeur du patrimoine serait-elle supérieure à la valeur actuelle ? On sait qu'il y a eu un effondrement important donc un dommage qui est survenu.

Ce dommage doit être imputé causalement à la déloyauté de Bérénice, ce qui est bien le cas en l'occurrence car elle a

choisi des titres risqués.

Éléments subjectifs

Il faut l'intention (de commettre une gestion et de causer un préjudice) : le dessein doit être exclu. Le dol éventuel est retenu car elle se rend compte qu'elle prenait des risques. Elle a envisagé et accepté la survenance d'un dommage patrimonial. B a donc commis par dol éventuel un acte de gestion déloyale.

Cas aggravé ?

Non car rien dans l'énoncé nous dit qu'elle agit dans un DEI.

Il y aurait eu un DEI (ATF 142 IV 246) si par exemple le seul but poursuivi par l'auteur de l'infraction est de s'enrichir (auteur qui a multiplié des transactions dans le seul but de générer des commissions pour lui-même *day trade*, ce qui a fait diminué la valeur du portefeuille).

Illicéité, culpabilité, fixation de la peine rien de spécial. Poursuite d'office. PPL de 3 ans au plus ou peine pécuniaire.

Quid de la participation de Camilla ici ?

. Elle ne peut pas être coauteur car extraneus (pas gérante) art. 29 CP ne permet pas le devoir d'imputer le devoir de De Stouz SA à une employée interne. Bérénice est secrétaire et ne joue donc aucun rôle de dirigeante au sens de 29 CP qui permettrait de lui imputer le devoir incombant à la SA.

Elle est instigatrice au sens de 24 CP de la gestion déloyale commise par B. On peut hésiter sous l'angle subjectif car elle n'est pas du métier, mais a une formation universitaire et s'intéresse au domaine donc comprend probablement qu'elle fait courir un risque important au patrimoine d'Alphonse. On admet donc le dol éventuel par Camilla (discutable). DEI exclu. Illicéité, culpabilité, fixation de la peine rien de spécial.

La poursuite a lieu d'office ou sur plainte ?

Un proche est un conjoint, partenaire enregistré, parent en ligne directe etc... (110 CP). Donc pas la fiancée. Si les fiancés vivent sous le même toit donc ils sont familiers au sens de 110 II CP. On ne sait pas. S'ils vivent ensemble alors poursuite sur plainte, sinon d'office.

Concours d'infractions concernant Camilla

Participation gestion déloyale aggravée d'Alphonse et instigatrice de Bérénice à la gestion déloyale simple. Le concours entre les deux infractions est réel: 2 actes distincts et séparés qui certes sont des actes de gestion déloyale mais au préjudice d'autres personnes, donc il n'y a pas un qui englobe l'autre. Donc concours réel parfait, art. 49 CP qui consiste à prendre l'infraction la plus lourdement sanctionnée (complicité gestion déloyale aggravée in casu) et on fait x 1.5, sans dépasser le maximum légal de la peine et tenir compte du fait qu'il y a une atténuation de la peine en vertu de 25 CP complicité et 26 CP car Camilla n'est pas elle-même gérante.

DE STOUZ S.A.

RECEL ET BLANCHIMENT D'ARGENT**CAS 1**

Brice, la quarantaine peu épanouie, habite encore chez sa maman, l'allègre septuagénaire Roselyne. Il la couvre de cadeaux et l'invite à déjeuner le dimanche chaque fois qu'il en a le loisir. Toutefois, son salaire de bagagiste dans un grand hôtel genevois ne lui permet pas de folies, raison pour laquelle il lui arrive parfois de céder aux tentations que recèle une profession au contact de la clientèle huppée d'un palace.

Ainsi, au cours de l'année écoulée, il a :

a) pris, dans la chambre d'une cliente de l'hôtel, un foulard en soie que cette dernière venait d'acheter, valant Frs. 250.- (prix indiqué sur l'étiquette), qu'il a offert à sa maman et que celle-ci, le trouvant ringard, a aussitôt vendu à une voisine ;

Brice

En l'occurrence, Brice commet des infractions pour soustraire / se procurer de l'argent. Il remet le produit de ses rapines à sa maman Roseline.

L'infraction en amont est un vol : le foulard est une chose mobilière appartenant à autrui, la cliente occupant la chambre. B soustrait cet objet et la cliente ne se trouve pas dans sa chambre mais retient sa maîtrise sur le foulard et exerce un pouvoir de fait et a l'intention de l'exercer. En subtilisant le foulard, B soustrait et brise la possession de la cliente / maîtrise préexistence et y substitue sa propre maîtrise. C'est donc bien une soustraction.

B agit intentionnellement à dessein. Il a le dessein d'appropriation et le DEI. *Mentionner les définitions de ces desseins.* 172ter CP s'applique car 250 CHF donc moins de 300 CHF.

Culpabilité : circonstance aggravante personnelle : métier ? Il faut prendre en considération cet acte et ceux qui suivent s'il commet plusieurs vols. Dans les cas a à c on va reprocher un vol à B.

- Il faut que l'auteur ait agi au moins 2 fois, ici 3 fois donc OK. Prêt à agir à un nombre indéterminé de reprises, ce qui semble être le cas ici.
- Plus dessein de tirer des revenus des crimes. Selon la JP du TF, l'auteur doit avoir organisé son activité illicite à la manière d'une profession : les gains retirés et la proportion que représente ses gains par rapport à ses frais courants de vie doivent être importants. L'activité illicite doit contribuer de manière notable aux frais de vie de l'auteur. Ici on arrive à la valeur de 2'700CHF qu'il va offrir à sa maman

Le métier est donc exclu (cela vaut également pour les hypothèses b et c).

La fixation de la peine ne présente aucune particularité. La poursuite a lieu sur plainte (172ter CP).

Brice remet ce foulard à sa mère. Peut-il avoir commis un recel ? Non on ne peut pas être son propre receleur, l'infraction doit être commise par un tiers.

Quid du blanchiment d'argent ? Non car 172ter CP réprime une contravention et non pas un crime (art. 10 II CP : PPL supérieure à 3 ans).

Il n'y a donc ni recel ni blanchiment d'argent dans cette hypothèse.

Roseline

Elle ne l'a pas encouragé mais elle est au courant de la manière avec laquelle il s'est procuré ces objets et valeurs patrimoniales.

Le blanchiment est-il possible ? Non car l'infraction en amont est une contravention donc pas un crime.

Quid du recel ? Il est réalisé : le foulard est une chose corporelle mobilière provient directement de l'infraction préalable, infraction contre le patrimoine (139 + 172ter CP), un vol, commise par un tiers Brice, Lien de provenance direct, et l'acte constitutif consiste à recevoir un don de Brice.

Elle a agi intentionnellement à dessein car elle savait d'où provenaient ces objets.

172ter CP : R sait dès le début que ce foulard est un objet de peu de valeur (moins de 300 CHF).

La typicité de 160 CP est donc donnée + 172ter. Aucun fait justificatif.

Au niveau de la culpabilité, se pose la question du métier mais ici il n'y a que 2 infractions de recel (hypothèses a et b, pour un total de 750 CHF) ce qui est insuffisant car ce n'est pas mené à la manière d'une profession. La fixation pas de particularité. La poursuite a lieu sur plainte (172ter CP). Art. 160 ch. 1 al. 3 CP il faut que la plainte soit aussi déposée contre l'auteur de l'infraction préalable. Donc si l'infraction préalable est aussi poursuivie sur plainte alors elle est nécessaire pour pouvoir déposer plainte contre le receleur.

b) pris Frs. 500.- en espèces dans la chambre d'un client de l'hôtel, somme qu'il a remise à sa maman, et que cette dernière, craignant une perquisition de son appartement, a aussitôt cachée dans un pot de fleurs sur son balcon ;

Brice

L'infraction est préalable cf. plus haut. Ici on n'applique pas 172ter CP car 500CHF > 300 CHF. Donc vol au sens de 139 CP.

Le recel n'est pas envisageable car B ne peut pas être son propre receleur.

Blanchiment d'argent ? Les 500 CHF sont des valeurs patrimoniales provenant d'un crime (causalement). On est devant un vol au sens de 139 CP ici, qui est un crime au sens de l'art. 10 II CP.

L'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable.

Le fait de remettre à sa maman est-il propre à entraver la confiscation ? Oui (on peut discuter dans les 2 sens et aussi dire non).

Circonstances aggravantes du blanchiment (personnelles) ? hypothèses b, c et d on va retenir le blanchiment par métier : il a agi à plusieurs reprises + organisation. 305bis CP exige 2 seuils quantitatifs : le blanchiment commis porte sur un CA supérieur à 100'000 CHF ou que le gain soit de plus de 10'000 CHF.

Ce qu'il soustrait dans les hypothèses b, c et d sont de 22'500 CHF au total. Est-ce un gain ou le CA ? c'est le CA, montant global issu du blanchiment, et non pas le gain de son activité consistant à blanchir.

On exclut donc cette circonstance aggravante du blanchiment par métier.

Quid de la bande ? Le TF admet exceptionnellement que 2 personnes suffisent si c'est une équipe stable, organisée sur la durée. Au regard du blanchiment, les personnes doivent être associées pour blanchir systématiquement et de manière continue de l'argent. Alors qu'ici on n'a que 2 cas où on retient le blanchiment (hypothèses b et d). On écarte donc la bande.

Quid de l'organisation criminelle ? Non pas applicable in casu.

La fixation pas de particularité. La poursuite a lieu d'office.

Roseline

Recel ? Possible de commettre un recel sur des avoirs en espèce (objets corporels). En l'espèce, ces billets proviennent directement d'une infraction contre le patrimoine (art. 139 CP, vol), commise par un tiers, Brice. L'acte constitutif consiste à recevoir en don (puis dissimule).

Sous l'angle subjectif, on retient l'intention à dessein.

Le cas privilégié art. 172ter CP est exclu. Pas de faits justificatifs. La culpabilité pas de particularité. Le métier est exclu car comme vu plus haut il n'y a que 2 cas de recel (hypothèses a et b) pour 750 CHF au total. La fixation pas de particularité. La poursuite a lieu d'office.

Blanchiment ? Elle dissimule les 500CHF, valeurs patrimoniales, provenant causalement d'un crime (139 CP) et l'acte de blanchiment est la dissimulation physique. C'est un acte de blanchiment au regard de la JP du TF.

Elle agit intentionnellement à dessein. Pas de fait justificatif. La culpabilité et fixation de la peine pas de particularité. La poursuite a lieu d'office.

c) pris Frs. 2000.- en espèces dans la chambre d'un client, somme qui lui a permis d'acheter un superbe sac en croco qu'il a offert à sa maman et que celle-ci arbore fièrement lors de leurs sorties

Brice

Blanchiment ? 2'000 CHF sont une valeur patrimoniale, provenant causalement d'un crime (vol 139 CP. L'acte de blanchiment consiste dans le fait d'acheter un sac destiné à un tiers, sa maman. Ce n'est pas une dépense courante. Le TF a défini le blanchiment de manière restrictive dans son TF 6B 453/2017 du 16 mars 2018 et dit que le fait de dépenser l'argent dans des objets de consommation courante n'est pas du blanchiment d'argent. Nonobstant cet arrêt, on admet qu'il y a un acte de blanchiment in casu. L'auteur de l'infraction préalable peut être son propre blanchisseur. Brice agit intentionnellement par dol direct.

La culpabilité, illicéité, fixation de peine pas de particularité. La poursuite a lieu d'office. On retient donc 305bis CP.

Roseline

Elle reçoit en don un sac.

Recel ? Non car le sac qu'elle reçoit n'est pas l'objet directement issu du vol. Brice a soustrait 2'000CHF et Roseline accepte un sac en don.

Blanchiment ? Elle ne dissimule même pas le sac. C'est une valeur patrimoniale causalement issue de manière indirecte de l'infraction en amont. Il a été acheté avec les 2'000CHF volés par Brice mais pas d'acte de blanchiment car elle l'arbore fièrement lors de leurs sorties.

En conclusion, Roseline ne commet pas d'infraction.

d) fait chanter un client aux mœurs peu orthodoxes, un homme politique connu et respecté, membre éminent du Mouvement Patrie et Famille mais rencontrant régulièrement des « call boys » dans sa chambre d'hôtel pour des séances sadomasochistes ; ce client a versé Frs. 20'000.- sur le compte de Brice, qui a retiré l'argent en espèces et l'a remis à sa maman ; celle-ci a viré les fonds sur le compte en banque de son frère en Italie ;

Brice

Infraction en amont : extorsion et chantage 156 CP. B menace sa victime d'un dommage sérieux et la détermine à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Causalité. Il agit intentionnellement à dessein et avec un DEI. Donc chantage au sens de 156 ch. 1 CP. La culpabilité, illicéité, fixation de peine pas de particularité. La poursuite a lieu d'office.

Recel ? Brice retire l'argent en espèces et le remet à sa mère. Non on ne peut pas être son propre receleur.

Blanchiment ? Oui. L'argent versé sur le compte de B est une valeur patrimoniale (20'000CHF) provenant d'un crime au sens de 156 CP chantage. Le lien de provenance est causal. L'acte de blanchiment est donné. Brice retire l'argent du compte en espèces et le remet à sa mère. Il y avait un *paper trail* au sein de la banque car la victime du chantage a viré l'argent sur son compte. Quand il retire l'argent en espèces, la banque ne peut plus savoir où est passé l'argent donc bien un acte propre à entraver la confiscation. On peut être son propre blanchisseur.

B agit intentionnellement à dessein. La culpabilité, illicéité, fixation de peine pas de particularité. On a déjà exclu les circonstances personnelles aggravantes plus haut. La poursuite a lieu d'office. Donc art. 305bis CP retenu pour Brice.

Roseline

Recel ? Non car l'objet de l'infraction préalable est une créance (virement bancaire) donc pas d'objet corporel matériel, donc pas de recyclage possible.

Blanchiment ? R accepte 20'000CHF. Il y a un crime (chantage 156 CP) duquel provient l'argent. Le lien de provenance est causal et suffisant. L'acte de blanchiment consiste à virer l'argent à l'étranger sur le compte de son frère. Cet acte est propre à entraver la confiscation.

e) procuré 100 g de hachisch à un client de l'hôtel (1), ce qui lui a permis d'encaisser Frs. 1000.-, qu'il a remis à sa maman et que celle-ci a viré sur le compte en banque de son frère en Italie.

Comment jugez-vous Brice et Roselyne ? Il est précisé que Brice, qui n'a aucun secret pour sa maman, lui a à chaque fois révélé la source exacte de ses gains, avant de les lui remettre. Roselyne a grondé son grand garçon pour exprimer sa désapprobation, mais accepté de bonne grâce les présents qu'il lui a apportés.

(1) N.B. Il s'agit d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Brice

Infraction à la LStup : il a commis un délit passible de 3 ans au plus ou PP. Donc infraction en amont intentionnelle, poursuivie d'office.

Recel ? Non car pas d'infraction contre le patrimoine.

Blanchiment ? Non car ce n'est pas un crime.

Roseline

Recel ? Non car pas d'infraction contre le patrimoine mais stupéfiants.

Blanchiment ? Non car délit et non pas crime.

CONCOURS

Le concours sert à fixer la peine : si une infraction l'emporte sur les autres ou si on tient compte de plusieurs infractions pour fixer la peine. Il s'agit donc de voir si le législateur prévoit qu'une infraction l'emporte sur une autre, ou si le juge constate qu'il y a un cocktail de plusieurs infractions (49 CP).

Distinction entre :

- Concours *réel* : plusieurs actes, au moins 2, distincts. Infractions séparées les unes des autres.
- Concours *idéal* : un seul acte qui réalise 2 ou plusieurs infractions ; par exemple je tire sur X, qui meurt et aussi j'endommage ses vêtements.

Puis concours parfait vs. Imparfait :

- Concours parfait : on va retenir les 2 ou plusieurs infractions pour fixer la peine. Le cadre de la peine sera tracé en application de 49 CP : on prend l'infraction la plus lourdement sanctionnée et multiplier par 1.5 sans dépasser le maximum légal de la peine et ce qui résulterait d'une simple addition.
Ex : infractions passibles de 10 et 5 ans. $10 \times 1.5 = 15$, on ne dépasse donc pas le maximum de 20 ans et on ne dépasse pas ce qui résulterait d'une addition ($10+5 = 15$).
- Concours imparfait : est retenu lorsqu'une infraction l'emporte sur la ou les autres.

Concours réel imparfait : très rare ; exemple : le métier : plusieurs actes mais on retient l'infraction par métier.

Concours idéal imparfait : une infraction qui l'emporte sur les autres et coréprime les autres ou l'emporte par spécialité.
Exemple : brigandage au sens de 140 CP coréprime la contrainte et le vol.

En général, le concours est **parfait** (49 CP ; c'est la règle) et l'imparfait est l'exception.

L'art. 49 CP ne s'applique que si les peines sont de même genre : si une infraction passible de PPL et l'autre d'une amende, il faut additionner et on ne peut pas faire $\times 1.5$.

BRICE : 2 vols simples, 1 chantage simple, 3 blanchiments d'argent simple, 1 vol avec 172ter, infraction à la LStup.

Il y a plusieurs actes dont la plupart sont distincts les uns des autres. Ces actes sont donc en concours *réel*. Ce concours est parfait car aucune infraction ne l'emporte sur les autres. Entre l'infraction en amont et le blanchiment, il y a concours parfait. Donc on tient compte de toutes les infractions. Art. 49 CP nous mène à la peine menace : on prend la plus lourdement sanctionnée (vol et chantage) : PPL de 5 ans : $\times 1.5 = 7.5$ ans, on ne dépasse pas le maximum de PPL de 20 ans.

Une infraction qu'on ne peut pas inclure dans ce paquet est le vol avec 172ter CP car l'amende est une peine d'un autre genre que la PPL donc il faut prendre toutes celles passibles d'une PPL d'un côté (7.5 ans) + l'amende pour le vol de peu d'importance.

ROSELINE : 1 recel, 2 blanchiments, 1 recel avec 172ter

Dans l'hypothèse b, l'acte était à la fois un recel et blanchiment d'argent : concours *idéal*.

Les autres : concours *réel*.

Il y a un concours *parfait* entre ces infractions. L'infraction la plus lourdement sanctionnée est le recel simple : 5 ans PPPL $\rightarrow \times 1.5 = 7.5$ ans

Recel avec 172 ter : on l'additionne en plus des 7.5 ans car c'est une amende en vertu de la contravention au sens de 172ter.

CAS 2

Eglantine Price, chimiste subalterne chez Artnovis SA, se trouve dans une situation financière difficile. Aussi se laisse-t-elle convaincre par le représentant d'une entreprise concurrente, Sanmonto SA, de lui révéler la formule secrète de l'engrais pour géranium commercialisé avec beaucoup de succès par Artnovis SA. En contrepartie, Sanmonto SA verse Frs. 100'000.- sur le compte en banque d'Eglantine. Très satisfaite de cette première affaire avec Sanmonto SA, Eglantine décide d'en proposer une nouvelle à cette même entreprise. Hélas, elle ne dispose pas d'autres formules de la même importance. Qu'à cela ne tienne : à défaut de génie, Eglantine possède de l'imagination. Elle téléphone donc à son interlocuteur chez Sanmonto SA et lui propose une nouvelle formule de désherbant, appelée « Terminator 2 », dont elle affirme qu'il révolutionnera à coup sûr l'art du jardinage. D'après Eglantine, cette formule vient d'être développée par le professeur Tournebroche, Prix Nobel de chimie, pour Artnovis SA. Le professeur Tournebroche ayant effectivement collaboré avec Artnovis SA sur différents projets, Eglantine dispose de plusieurs lettres émanant de lui. En copiant le papier à lettres personnel du professeur, ainsi que sa signature, elle parvient à fabriquer un échange de correspondance imaginaire entre le professeur et Artnovis SA à propos du projet « Terminator 2 ». Elle en fait parvenir une copie à Sanmonto SA, promettant de révéler la formule contre le versement de Frs. 150'000.-. Convaincu, le représentant de Sanmonto SA verse le prix demandé sur le compte d'Eglantine. En échange, celle-ci lui fait parvenir une formule de sa propre fabrication, sans aucune utilité. Le lendemain, Eglantine retire les Frs. 250'000.- en liquide de son compte en banque et verse la somme sur le compte salaire de son fiancé, Fernand, dans un établissement bancaire voisin. Fernand, qui n'examine que très sporadiquement ses relevés bancaires, ignore tout des manœuvres de sa fiancée. Comment jugez-vous Eglantine ?

Eglantine vend une formule existant. Elle n'a pas l'autonomie nécessaire pour être gérante donc pas de gestion déloyale. Elle n'a pas non plus de pouvoir de représentation, donc 158 ch. 2 CP également exclu.

Il s'agit de la violation du secret de fabrication (162 CP).

Typicité

La formule secrète : E a le devoir de la garder secrète en vertu de l'obligation de fidélité la liant à son employeur (contrat de travail).

Acte constitutif : elle révèle ce secret au représentant de S.

Elle agit intentionnellement à dessein. Donc typicité de 162 CP réalisée. La culpabilité, illicéité, fixation de peine pas de particularité. La poursuite a lieu sur plainte. La peine menace de 162 CP est une PPL de 3 ans au plus ou peine pécuniaire (180 jours-amende au plus). C'est donc un délit (et non pas un crime).

Ensuite, E finit par vendre une autre formule qui est imaginaire. L'infraction qui entre en considération est celle de 146 CP escroquerie.

Tromperie ? Oui. E profère des affirmations fallacieuses portant sur un fait objectif et actuel : la formule existe et est commercialement exploitable. Elle fait cela par des affirmations verbales et la présentation d'écrits.

Astuce ? Oui. Il y a des machinations car elle fabrique des pièces et une vraie mise en scène : manœuvres frauduleuses (fabrication de fausses correspondances avec le Professeur) que le représentant de S ne pouvait pas découvrir. La 1ère opération entre le représentant de S s'était en plus déroulée à satisfaction, donc le représentant ne pouvait pas découvrir la supercherie. Il y a donc bien tromperie astucieuse.

Erreur ? Oui inscrit une représentation des faits contraire à la réalité. Le représentant tombe dans l'erreur sur la réalité de la formule, fait qui ne lui est pas indifférent.

Lien de causalité/ motivation entre les affirmations proférées par E et l'erreur dans laquelle se trouve le représentant de S.

Acte de disposition patrimoniale portant atteinte aux intérêts pécuniaires de la victime : le versement de 150'000 CHF. Ils sont versés par le compte de S, qui sera donc appauvrie. Le représentant avait un pouvoir de disposition sur ce compte, ce qui suffit au regard de 146 CP. Cet acte de disposition porte atteinte aux intérêts pécuniaires de S car elle va recevoir une formule qui est inexploitable. Donc diminution de la fortune nette de S. Le dommage patrimonial existe quand bien même S ou son représentant a voulu s'engager dans une opération illicite en achetant une formule dont E n'avait pas le pouvoir de disposer. S est toutefois protégé dans ses intérêts patrimoniaux. Le lien de causalité est donné.

E agit intentionnellement à dessein. Dessein de DEI. Unité de matière donnée car elle agit pour s'enrichir au moyen du virement qui appauvrit S.

Donc typicité réalisée. Pas de cas aggravé. La culpabilité, illicéité, fixation de peine pas de particularité. La poursuite a lieu d'office. PPL de 5 ans ou PP.

Des faux ont été fabriqués (correspondance) au sens de 251 CP, commis intentionnellement à dessein. Poursuite d'office.

Recel ? Le recel n'entre pas en compte car on ne peut pas être son propre receleur. Le recel est également exclu parce qu'Eglantine a reçu un virement bancaire, donc une créance et pas de recel possible sur une créance (il doit porter sur un objet corporel).

Blanchiment d'argent ?

- L'objet de l'infraction sont les 250'000CHF, valeurs patrimoniales.
- Proviennent d'un crime ? Non, que les 150'000CHF provenant de l'escroquerie proviennent d'un crime (10 II CP), alors que la violation du secret de fabrication est un simple délit donc pas une infraction préalable au blanchiment.
- Il faut en outre un lien de provenance, qui est causal : les 150'000CHF proviennent causalement / découlent de l'escroquerie commise par E.

- L'acte constitutif : on peut être son propre blanchisseur ; l'acte de blanchiment est propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales. E retire cette somme en espèces, va vers la banque de son ami et verse les avoirs sur son compte. Le retrait en espèces interrompt le *paper trail*. Elle n'est pas identifiée par la nouvelle banque comme cocontractante ni ayant droit économique. Son acte est donc propre à entraver la confiscation par les autorités. Le procureur qui rechercherait ses avoirs ne serait donc pas convenablement renseigné. C'est donc bien un acte de blanchiment.

E commet cela avec intention à dessein et sait bien que les 150'000CHF proviennent d'une escroquerie. Rien de particulier pour l'illicéité, culpabilité. Le métier n'entre pas en considération car elle n'agit qu'une fois. Poursuite d'office . PPL de 3 ans ou peine pécuniaire.

CONCOURS

Les infractions retenues sont :

- 162 CP
- 146 CP escroquerie
- 251 CP faux dans les titres
- 305bis CP blanchiment d'argent

Ce sont des actes distincts : concours *réel parfait*. Faut prendre l'infraction la plus lourdement sanctionnée, l'escroquerie, passible de PPL de 5 ans. Puis faire x1.5 → PPL de 7.5 ans, sans dépasser le maximum légal pour le type de peine, ici PPL de 20 ans max (49 CP).

CAS RÉCAPITULATIF

Œnologue à la retraite habitant seul dans sa maison de Satigny, Victor se consacre exclusivement à sa passion : les grandes émotions du petit écran. Ce docteur ès zapping rêve depuis longtemps d'un nouveau récepteur digne d'abriter sa vénération pour le monde cathodique. Ainsi, à l'approche du concours mondovision de la chanson folklorique du mois de mai, qu'il souhaite visionner sur un écran ultramoderne, il charge son neveu Boris, spécialiste en électronique, de lui acheter un poste dernier cri. Boris accepte la délicate mission, et Victor lui verse 2500.- francs sur son compte auprès du Crédit Viticole de Genève.

Boris retire la somme de son compte (dont le solde s'élève à 3.- francs après ce retrait, Boris étant chroniquement désargenté) et se rend chez Gigadiscount pour acheter la télévision pour son oncle. Cependant, arrivé sur place, il constate que le quadricoptère qu'il souhaite acquérir depuis longtemps, sans avoir les liquidités nécessaires, est offert à un prix défiant toute concurrence (2499.- francs) et se dit: "Ce serait vraiment dommage de louper une telle occasion. De toute façon, la télé du tonton marche encore. D'ici à ce qu'elle tombe en panne, j'aurai touché ma prime de fin d'année, et je lui achèterai le nouveau modèle". Ainsi, Boris achète le quadricoptère, dont il paie le prix en espèces. Craignant d'être découvert, il cache l'engin dans la grange désaffectée que sa belle-mère (qui n'est pas au courant) possède dans la campagne genevoise, dont il l'extraira de temps en temps pour le faire voler loin d'éventuels témoins. Quelques jours plus tard, toujours à court d'argent, Boris se rend chez son voisin Kevin, grand consommateur de stupéfiants toujours avide de découvertes, pour lui proposer 25 pilules, en précisant: "Tu verras, c'est du LSD de première qualité, c'est ma copine qui me l'a apporté de Californie". Kevin s'empresse d'accepter, moyennant paiement de 500.- francs, correspondant au prix usuel du LSD sur le marché.

Comment jugez-vous Boris, étant précisé que les 25 pilules vendues à Kevin, en réalité de l'édulcorant que Boris avait acheté au supermarché et emballé dans du papier adhésif, ressemblaient comme deux gouttes d'eau à des pilules de LSD?

II. *Comportement que nous allons analyser* : Boris achète un quadricoptère au moyen de l'argent confié par son oncle.

TYPICITÉ

Nous allons examiner ce comportement à l'aune de 138 ch. II CP (abus de confiance)

Puis prendre les éléments de la typicité par ordre d'apparition dans le polycopié

Éléments constitutifs objectifs

- Objet : il faut que ce soit des valeurs patrimoniales. Or, ici il a reçu un virement de 2'500 CHF, qui est une créance, qui a été transférée à Boris. Il est ensuite allé retirer cet argent en espèces, comme son oncle lui a demandé pour acheter sa TV. Ces avoirs, qui sont en sa possession (billets de banque retirés) sont des choses corporelles mobilières qui appartiennent juridiquement à B (propriétaire) mais sous l'angle économique appartiennent à son oncle (ayant droit économique).
- On a une valeur patrimoniale confiée.
- Le rapport de confiance suppose un pouvoir de disposition conféré à l'auteur dans un but précis. C'est bien le cas en l'espèce car l'oncle a confié la valeur patrimoniale à B ainsi qu'un pouvoir d'en disposer. Il lui a demandé d'acheter la TV. Il y a donc une convention sur l'affectation de l'argent à un but économique précis dans l'intérêt d'autrui (oncle).

En achetant le quadricoptère, B porte atteinte à la créance en restitution de V et affecte la valeur patrimoniale à ses propres fins. Il y a donc emploi.

Éléments subjectifs

- B agit intentionnellement à dessein (12 II CP).
- Dessein d'emploi : il agit dans le dessein d'incorporer la valeur à son patrimoine, en portant atteinte à la créance en

restitution de V.

- DEl : B compte toutefois lui acheter la TV plus tard mais n'a pas l'argent actuellement. Toutefois, cela n'exclut pas le DEl car il faut avoir la possibilité tout de suite de fournir la prestation. On sait qu'il doit fournir la TV avant le concours et devrait donc être capable de fournir la TV à son oncle à ce moment et de mettre à disposition ses fonds pour le faire. L'Ersatzbereitschaft doit être exclue car B ne dispose pas d'argent et sera en mesure de rembourser la somme à la fin de l'année seulement et non dans l'immédiat. Il a donc agi dans le but d'obtenir un enrichissement contraire au droit. Or, il a l'obligation de s'acquitter immédiatement de sa mission d'acheter la TV pour son oncle, en tout cas avant le concours mondovision qui est imminent.

La typicité de l'abus de confiance simple (138 ch. 1 II CP) est ainsi réalisée. Pas de cas aggravé ou privilégié. L'illicéité, culpabilité et fixation de la peine n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

Poursuite

La poursuite a lieu d'office. En effet, son oncle n'est pas un proche ni un familial (110 I et II CP). L'art. 138 ch.1 IV n'est donc pas applicable.

Conclusion : B est rendu coupable d'abus de confiance simple (138 ch. 1 II CP), passible d'une PPL de 5 ans ou plus ou d'une PP de 180 jours-amende au plus (34 CP).

II. Boris cache le quadricoptère dans une grande désaffectée. La disposition qui entre en considération est 305bis ch. 2 CP. Selon la JP du TF, la dissimulation physique du butin est un acte de blanchiment.

TYPICITÉ

Éléments constitutifs objectifs :

Le quadricoptère est une valeur patrimoniale. Il provient de l'abus de confiance commis au préjudice de l'oncle, soit un crime (10 II CP). Il provient causalement de l'infraction préalable.

En cachant l'objet dans une grande désaffectée, B commet un acte propre à entraver la confiscation.

Selon la JP du TF, l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable (on peut être son propre blanchisseur)

Éléments constitutifs subjectifs

B agit intentionnellement é dessein (12 II CP) ; il connaît parfaitement la provenance criminelle de l'objet.

La typicité est donc réalisée. Pas de cas aggravé ou privilégié. Pas de remarques particulières pour l'illicéité, culpabilité fixation de la peine. L'infraction est poursuivie d'office.

Conclusion : B s'est rendu coupable de blanchiment d'argent simple (305bis ch. 1 CP) passible d'une PPL de 3 ans ou plus ou d'une PP de 180 jours-amende au plus (34 CP).

Le recel (160 CP) est exclu car B ne peut pas être son propre receleur. En outre, le quadricoptère est un objet de remplacement de l'argent obtenu sous forme de créance.

III. Boris vend des pilules à Kevin

TYPICITÉ : 146 CP (escroquerie)

B trompe K par des affirmations fallacieuses orales portant sur un fait objectif et actuel : il affirme que la substance qu'il lui propose d'acheter est du LSD, alors qu'il ne s'agit que des pilules d'édulcorant.

- Tromperie astucieuse ? Les faits sont invérifiables dans les circonstances du cas d'espèce pour le lésé car la JP du TF dit que quand on achète des stupéfiants dans la rue, on ne peut pas les tester pour en évaluer la teneur et qualité. Cette tromperie est donc bien astucieuse. Compte tenu de la ressemblance du conditionnement des pilules offertes avec celui de pilules de LSD, les faits sont invérifiables (ATF 117 IV 139 consid. 1b).
- Erreur ? K est dans l'erreur : il se fait une idée erronée de la composition des pilules, fait qui ne lui est pas indifférent
- Causalité : c'est la tromperie de B qui a causé l'erreur dans laquelle se trouve K
- Acte de disposition préjudiciable avec des intérêts pécuniaires du lésé : diminution du patrimoine net de K qui paie 500CHF

L'escroquerie peut-elle être commise lors de l'achat de stupéfiants ? Oui, les intérêts patrimoniaux lésés dans le cadre d'une transaction illicite sont protégés par le droit pénal (cf. 1er polycopié sur le patrimoine protégé par le droit pénal ; ATF 117 IV 139 consid. 3).

Il y a un lien de causalité entre l'erreur dans laquelle se trouve K et l'acte de disposition préjudiciable à ses intérêts patrimoniaux.

Éléments constitutifs subjectifs

- B agit intentionnellement à dessein (12 II CP)
- DEI : B sait que les pilules ne contiennent pas de LSD et agit en vue d'obtenir une valeur patrimoniale qui ne lui est pas due.
- **Unité de matière** (se pose uniquement dans le cadre d'une escroquerie) : l'enrichissement de B provient de l'appauvrissement de la victime K.

La typicité de 146 ch. 1 CP est donc réalisée. Pas de cas aggravé ou atténué. Le montant de 500CHF visé par B dépasse la limite de 300CHF fixée pour l'application de 172ter CP. Pas de remarques particulières pour l'illicéité, culpabilité fixation de la peine. L'infraction est poursuivie d'office.

Conclusion : B est coupable de l'infraction à 146 ch. 1 CP, passible d'une PPL de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (34 CP).

CONCOURS

Mentionner les infractions retenues, trancher la question de concours, dire si 49 CP s'applique et le maximum de peine applicable pour chaque type de peine

C'est un concours *réel parfait* entre les infractions retenues → application 49 CP. L'abus de confiance et escroquerie sont passibles de 5 ans → $x 1.5 = 7.5$ ans de PPL maximale.